

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIÉ PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Egypte

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

lire dans ce Numéro

Pour que l'Egypte demeure !

La commémoration d'Alexandre Maksud pacha au Tribunal de Mansourah.

Les Chambres de trois Conseillers à la Cour.

La prochaine session de la Cour d'Assises.

Le renvoi des adjudications sur exécution forcée visées par la Loi No. 73 de 1938.

La dette litigieuse d'un commerçant, définitivement consacrée en justice à un moment où celui-ci a cessé de faire le commerce, ne saurait faire l'objet d'une action en faillite.

Le droit de poursuite du créancier de fournitures contre les enfants du débiteur.

Adjudications immobilières prononcées.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

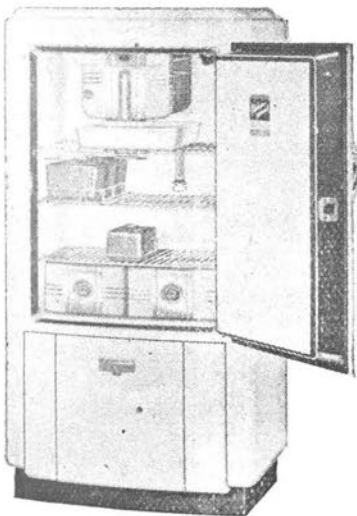
Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

Réfrigérateur Westinghouse

qui a battu le record de l'économie



DISTRIBUTEURS EXCLUSIFS:

NICOLAS DIAB & SONS

ALEXANDRIE:

22, Rue Salah el Dine

15 B, Rue Fouad Ier

Téléphone: 28795

LE CAIRE:

68, Sharia Ibrahim Pasha

19, Sharia Soliman Pasha

Téléphone: 59333

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

Bourse des Valeurs d'Alexandrie

TITRES TRAITES	Clôture précédente	Lundi 6 Février	Mardi 7 Février	Mercredi 8 Février	Jeudi 9 Février	Vendredi 10 Février	Dernier Dividende payé
Fonds d'Etat							
Dette Unifiée Egyptienne 4 1/2%	Lst. 84 5/8	84 1/4	84 3/8	83 1/2	84 a	83 11/16	Lst. 2 Novembre 38
Dette Privilégiée 3 1/2%	Lst. 74 1/2	—	74 1/4	—	73 3/4	73 3/4	Lst. 1 3/4 Octobre 38
Tribut d'Egypte 3 1/2%	Lst. 87 3/4	—	—	—	—	87 v	Lst. 1 3/4 Octobre 38
Bons du Trésor du Gouver. Egypt. 4 1/2%	L.E. 101	101	—	—	—	—	L.E. 2 1/4 Août 38
Emprunt Municipal Emiss. 1902	L.E. 93	—	92 1/4 v	91 3/4 v	90 1/2 v	—	Lst. 2 Janvier 39
Hell. Rep. Sink Fd. 4% 1925 Ob. 1000 doll. ..	L.E. 126	125 1/2	125 1/2	—	—	—	Doll. 20 Octobre 38
Sociétés de Crédit							
National Bank of Egypt, Act.	Lst. 30 1/8	—	—	29 15/16	30	30 1/4	Sh. 8/- (int.) Sept. 38
Crédit Foncier Eg. non versé frs. 250 Act.	Fcs. 535	—	539	535	—	—	P.T. 116,25 net Février 39
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1903	Fcs. 304	306	308	305	306	308	Fcs. 7 1/2 Mai 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1911	Fcs. 277 1/2	276 1/4	278 1/4	275 1/2	276 1/2 a	277 1/2	Fcs. 7.5 Février 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3%	Fcs. 400	—	—	—	—	—	Fcs. 7.50 Janvier 39
Banque d'Athènes, Act.	Fcs. 7 3/4	7 1/2 a	—	—	7 3/4 v	—	Dr. 12 Avril 38
Land Bank of Egypt, Act.	Lst. 2 27/32 1/64	2 27/32	2 27/32	2 13/16	—	2 13/16	Lst. 0.36 Avril 38
Land Bank of Egypt, Obl. 3 1/2%	Fcs. 366	—	—	—	366 a	—	Fcs. 8.75 Janvier 39
Land Bank of Egypt 5% Emission 1923-1926.	Lst. 90	—	—	89	—	—	Lst. 2.10.0 Janvier 39
Land Bank of Egypt 5% Emission 1927	L.E. 86	—	86	—	86 1/2 a	—	L.E. 2 1/2 Octobre 38
Land Bank of Egypt, Obl. 4 1/2% Emis. 1930 .	P.T. 665	—	—	—	—	—	F.P. 22.50 Janvier 39
Sociétés Industrielles							
Soc. Gén. de Pressage et de Dép., Act.	L.E. 10 5/8	10 1/2 v	10 1/2	10 1/2	10 10/32 v	10 3/4	P.T. 64 Novembre 38
Soc. An. des Presses Libres Egyptiennes, Act.	L.E. 7 5/8	—	—	—	—	—	P.T. 51 Janvier 39
Alexandria Pressing Cy. Ltd. S.A.E.	L.E. 6	—	6 1/16 a	—	6 1/16	6 1/4 v	P.T. 36 Novembre 38
Sté. An. Nett. et Pressage de Coton, Act.	L.E. 5 13/16	—	5 15/16	5 15/16	6	6	P.T. 30 Novembre 38
The Associated Cotton Ginners, Act.	Lst. 7/16 1/64	—	7/16 1/64 a	7/16 a	—	—	Sh. -/8 Décembre 38
Egyptian Salt and Soda, Act.	Sh. 30/4 1/2	30/4 1/2	34/4 1/2	29/9	30/- a	30/6	Sh. 1/10 Décembre 38
Port Said Salt Association, Act.	Sh. 38/4 1/2	35/- Exc v	—	34/- v	34/- v	35/3	Sh. 3/3, net Sh. 3/- Février 39
Compagnie Frigorifique d'Egypte, Act.	L.E. 4 31/32	—	—	—	—	4 3/4	P.T. 50 Juin 37
Filature Nationale d'Egypte, Act.	Lst. 8 5/16 1/64	8 5/16	8 3/8	8 5/16	8 5/16	8 13/32	P.T. 45 Décembre 38
Crown Brewery, Priv.	Fcs. 118	—	—	120	—	—	P.T. 23.145 Mai 38
The Anglo-Egyptian Oilfields Ltd., Act. B. ...	Lst. 2 21/32	2 11/16	2 21/32 a	2 11/16 1/64	2 3/4 1/64	2 17/32 1/64 a	Sh. 1/9 1/4 Juin 38
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Ég., Act.	Fcs. 112	—	115	—	—	117 v	P.T. 22.18 Mars 38
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Ég., P.F.	L.E. 2 1/4	—	—	—	—	—	P.T. 29.88 Février 29
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Ég., Priv.	Fcs. 108 1/2	—	108 1/2	—	—	110 1/2	P.T. 22.18 Mars 38
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Ég., Obl.	Fcs. 410	—	—	—	—	414 a	Frs. 10 Juillet 38
Sociétés des Eaux							
Alexandria Water Cy., Act.	Lst. 12 13/16	—	—	12 5/8 v	—	12 13/16	Sh. 4/- (int.) Octobre 38
Soc. An. des Eaux du Caire, Jouiss.	Fcs. 310 1/2	—	—	—	313	308	P.T. 80 Avril 37
Sociétés d'Hôtels							
Grands Hôt. d'Egypte (ex-Nungovich), Act. ...	Lst. 14	—	—	13 3/4	—	—	P.T. 85 Mai 38
Sociétés Foncières							
Soc. An. de Wadi Kom-Ombo, Act.	Lst. 5 9/16	—	5 5/8	—	—	5 9/16 Exc	P.T. 27.3 Mars 38
Société An. de Wadi Kom-Ombo, P.F.	Lst. 27 1/4	27 1/4	27 9/16	—	27 1/2 v	25 27/32	P.T. 125 Mars 38
Société Anonyme du Béhéra, Act.	L.E. 8 1/16	—	8 1/16 a	8 1/8 a	8 1/8 a	8 1/4	P.T. 40 Mai 38
Société Anonyme du Béhéra, Priv.	Lst. 4 1/2	4 1/2 a	4 1/2	4 1/2	4 1/2 a	—	Sh. 2/6 Janvier 39
The Gabbari Land, Act.	L.E. 1 7/16	—	—	—	—	1 5/8 1/64	—
Soc. Fonc. des Dom. de Cheikh Fadl, Act. ...	L.E. 3.42	—	—	—	—	3.43 a	P.T. 10 Novembre 38
Aboukir Company Ltd., Act.	Sh. 8/-	8/- v	7/10 1/2 v	—	—	7/10 1/2	Sh. 1/- Juin 39
The New Egyptian Cy. Ltd., Act.	Sh. 11/10 1/2	11/10 1/2 a	11/10 1/2 a	12/-	12/-	—	Sh. 0/9 Avril 38
Sociétés Immobilières							
Soc. An. des Immeubles d'Egypte, Act.	Lst. 6 9/16	6 9/16 v	6 9/16	6 1/2 v	6 7/16 v	—	P.T. 12 Octobre 38
Héliopolis, Act.	Fcs. 247	—	249 a	—	249 1/2	252	P.T. 48 Mai 38
Héliopolis, P.F.	L.E. 7 9/16	7 7/16	7 5/8	—	7 5/8 v	7 13/16 v	—
Héliopolis, Obl.	Fcs. 495	—	498 a	500	—	—	Frs. 6.25 Décembre 38
Delta Land and Invest. Co., Act.	Lst. 3/4	23/32	23/32 1/64 v	23/32	23/32 1/64	3/4	Sh. -/10 Mai 38
Sociétés de Transport et Canaux							
Egypt. Delta Light Railways Ltd., Act.	Lst. 17/32 1/64	17/32 1/64	17/32	—	—	—	Sh. 2/- Mars 34
Soc. An. des Tramways d'Alex., Jouiss.	Fcs. 18 1/4	—	—	18 1/4 v	—	—	F.B. 5,038 Juin 38
Alex. and Ramleh Railway Cy. Ltd., Act. ...	Lst. 11/16	—	9/8	10/32 1/64	—	—	Sh. 0/9 Décembre 38
New Egypt & Levant S. S. Cy. Ltd., Act. ...	Sh. 10/-	—	10/-	—	—	—	—
Suez 2me série, Obl.	Fcs. 519	515	—	506	—	—	Fcs.Or 7.50 Août 38
Suez 3me série, Obl.	Fcs. 525	—	—	—	—	—	Fcs.Or 7.50 Août 38
Suez 5%, Obl.	Fcs. 570	—	—	564	—	—	Fcs.Or 12.50 Juillet 38

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim, Tél. 409
Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour
Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration :

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).
Me E. DEGIARDE (Rédacteur en Chef).

Me L. BARDA { (Secrétaires de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah)
Me M. FERRO { Me F. BRAUN (Correspondants
à Paris).
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

- au Journal	
- Un an	P.T. 150
- Six mois	" 85
- Trois mois	" 50
- à la Gazette (un an)	" 150
- aux deux publications réunies (un an)	" 250

Administrateur-Gérant :
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité :

S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone : 25924

Le Carnet d'un Vieux Plaideur.

Pour que l'Égypte demeure !

Ite capellæ!
VIRGILE.

La vie en société est une chose bien complexe. On ne saurait, sans quelque forfaiture, la mener selon son goût. C'est que l'homme, par là même qu'il respire dans la cité, se soumet à une loi organique qui, différant de la sienne, s'inscrit sous le signe de la collectivité et, sur plus d'un point, de l'universalité. De telle sorte que, s'il n'entend pas absolument renoncer à lui-même, il lui faudra s'organiser. Dans le même moment qu'il se prosterner devant ses lares familiers, il lui faudra honorer les dieux indigètes et marquer sa dévotion aux divinités supérieures de l'espèce. Mener de front des cultes si divers, concilier les aspirations de l'individu, du citoyen et de l'habitant de la planète n'est pas aisé. Mais il ne faut pas désespérer des ressources de l'esprit, qui sont infinies.

Au sein du problème éclate un antagonisme. Le bonheur individuel est fonction d'un climat électif immuable, il dérive de l'exacte correspondance d'une complexion avec un milieu, il procède d'un équilibre dans un décor familial. Il est statique. Le bien-être civique et, dans un cadre élargi, le contentement universel sont d'une tout autre essence. Le citoyen, l'homme né dans le siècle et qui, par delà les frontières, s'intègre à l'humaine collectivité, ce n'est point tant sous l'angle de la délectation spirituelle qu'il se doit d'envisager la vie que sous celui de la réussite pratique. Le confort, les aises, le perfectionnement des conditions mécaniques de l'existence, l'asservissement méthodique de l'individu à des concepts d'ordre, de vitesse, de grandeur et de puissance, telles sont les finalités ici poursuivies. Ces préoccupations, qui procèdent d'une gestion administrative, incitent à de perpétuelles innovations qui, pour l'individu, se payent chacune d'un renoncement. C'est ce qu'on appelle le prix du progrès.

Bonheur statique de l'individu. Dynamisme de l'humain progrès. L'antinomie

serait-elle irréductible ? N'y aurait-il pas moyen, ne serait-ce que par un bienveillant sophisme, de concilier ces contraires ?

Quand le progrès est en marche, comme on dit, c'est folie et malveillant propos que de lui vouloir faire rebrousser chemin. Mais le regret des choses sacrifiées qui nous étaient significatives demeure permis. Son impuissance le rend anodin; il n'est importun qu'autant qu'on est soi-même un fâcheux; il ne commande point l'assentiment d'un public; libre au passant de n'en faire aucun cas. Comme tout cher souvenir, il est d'ordre intime et ne vaut que pour soi et ceux qui le partagent. C'est à ce titre qu'il est recommandable. Processus miraculeux par quoi la représentation, survivant à l'objet, accède, dégagée de toute contingence sensorielle, à l'autonomie spirituelle, et qui permettra, sur des plans désormais distincts où s'affirmeront la personnalité individuelle et l'impersonnalité collective, le culte du passé et le consentement au présent, sans préjudice de la poursuite du devenir.

On taxera d'artificieux le système par quoi il fut suggéré ici de satisfaire à cette dualité. Il l'est peut-être. Mais il n'y va pas moins de notre viabilité que, par une pratique constante, il lui soit assuré quelque efficacité.

De l'Égypte nous avons contemplé jusqu'ici les traits éternels. Et c'était, nous semblait-il, sous le signe de la permanence que, dans la ronde calme des saisons, s'y succédaient les générations. On s'était façonné à son image tranquille; on avait réglé la pulsation de son esprit sur son rythme paisible. Et c'était, plus qu'en aucun autre lieu du monde, ici, comme en champ clos, sous ce ciel dont la radiance subtile déconseillait toute ambition démesurée, que fleurissait l'individu. Et voici brusquement que retentit le branle-bas. Brusquement surgie à sa renaissance, l'Égypte, reniant ses particularismes, remise ses millénaires décors et leur substitua à pied d'œuvre des praticables à toutes utiles fins.

Et c'est sans doute très bien ainsi. Nous voici élevés à la dignité de citoyens. Et les citoyens applaudissent comme il se doit, tandis que le poète qui s'ignorait en nous accueille les souvenirs qu'il cultivera désor-

mais en son jardin secret. — et peut-être aussi se lamentera-t-il quelquefois de cette hâte mise à lui bousculer sa vision sans profit appréciable.

Le 1er Mars 1937, S.E. le Gouverneur de la ville du Caire interdisait, par voie d'arrêté, de jouer sur la voie publique de la capitale et de sa banlieue (aux ballons, cerfs-volants, toupies, billes, verreries, cerceaux, bidons et autres jeux similaires de nature à détériorer les fils télégraphiques, téléphoniques ou électriques, les pneus des automobiles ou à exposer les passants à un danger ».

Envisageant cet arrêté, nous nous réjouissons, en tant que citoyen, du zèle déployé en matière d'urbanisme, et, en tant qu'individu, nous déplorâmes que la rue fût désormais ravalée aux fonctions positives de voie de passage, elle en qui battait le pouls heureux de la cité, aux clairs jours de naguère où nous gouvernaient des lois paisibles et simples (*).

Quelques mois plus tard, le 20 Octobre 1937, S.E. le Président de la Commission Administrative de la Municipalité d'Alexandrie, marquant sa sollicitude aux jardins et parcs de la ville, le déclarait pour ainsi dire intouchables. Estimant, en effet, qu'il était dans l'intérêt du public de « les organiser » et « d'édicter des règlements pour le maintien de l'ordre et de la propreté », il faisait défense « de graver des noms, des lettres ou des signes ou d'écrire sur les bancs et sur les arbres ». Ainsi, tenant une parure pour un opprobre, ne voyant sans doute dans les allées, bosquets et charmilles placés sous la tutelle édilitaire qu'un décor propice aux promenades hygiéniques, avait-il, d'un trait de plume, mis fin à la leçon d'amour dans un parc et à ses rites millénaires (**).

Mais ce n'était pas assez. Défense était faite du même coup « de marcher sur les pelouses, les arbrisseaux (?) ou les platebandes... de laisser traîner dans le jardin des verres, bouteilles, etc., du papier ou autres débris, de danser, d'organiser des jeux ». Et ici encore le citoyen s'était réjoui cependant que le particulier se prenait à

(*) V. J.T.M. No. 2190 et 2193 des 20 et 27 Mars 1937, les articles intitulés « La rue » et « Une mise au point ».

(**) V. J.T.M. No. 2292 du 13 Novembre 1937, l'article intitulé « L'amour rançonné ».

soupirer. A Alexandrie, disait-il, quand il fête le Cham El Nessim, le Baïram, grand et petit, quels bocages saurait hanter le populaire ? Où irait-il, ou saurait-il aller, sinon dans les parcs et jardins publics ? Sans doute, le lendemain, les jardiniers municipaux auraient-ils de la besogne. Mais, en somme, le préjudice, au regard de l'allégresse qui secoua les vieilles frondaisons, était petit. Était-il de nature à émouvoir à ce point les Autorités pour que — l'intégrité des pelouses, parterres et platebandes publics l'emportant sur les besoins de l'usager — elles astreignissent les braves gens en liesse à se divertir désormais chez eux ? (*)

Un an passa au cours duquel il fut avisé à alimenter le budget du fruit de nos sueurs. Nous avons dit comment, sur le triple terrain de la vertu civique, de la félicité collective et de la prospérité individuelle, notre grand argentier s'était donné à tâche de nous combler, à coup de taxes, de ses bienfaits (**). Rendons-lui justice, il tint ses promesses. Ce fut proprement fait. Si bien que désormais la facilité légendaire de la vie en Egypte rejoindrait les fables de Goha. Mais du moins, durant ce temps, à l'horizon familial, témoin de nos gestes et de nos travaux, à la vie ambiante, à cette chose pour nous essentielle qui est, foulant ce sol, de vivre en Egypte, il n'avait point été attenté.

Et voici que, le mois dernier, aux approches du grand Baïram, S.E. le Gouverneur de la ville du Caire, par voie de circulaires adressées aux kisms, interdit l'accès de la ville aux troupeaux de moutons.

Et, cette fois-ci encore, le citoyen applaudit. Car il était difficilement discutable que, du point de vue de la netteté urbaine et des nécessités de la circulation dans une capitale, l'irruption dans les rues et les places de troupeaux bêlants ne fût indésirable.

Mais, ayant ainsi sacrifié à son devoir civique, le particulier poussait un soupir. Car enfin, se disait-il, de mémoire de Caïrote, jamais, au grand jamais, Baïram ou Cham El Nessim n'avait été fêté en sa bonne ville sans que des bergers n'y menassent leurs moutons. Si bien que le mouton se trouvait indissolublement associé à ces festivités et que, lui absent, celles-ci en perdaient du coup leur raison même, qui était précisément de le mettre à la broche. C'est pourquoi la logique voulait que si l'on supprimait le mouton, l'on biffât du calendrier Baïram et Cham El Nessim. Sans doute, il s'égorgeait quotidiennement des moutons dans les abattoirs et l'on en trouvait, en toute saison, pendus à l'étal des bouchers. Mais pareille objection témoignait d'une méconnaissance totale du folklore et des besoins essentiels du citadin. Il convenait, en effet, les jours de fête, que la campagne vint à qui ne pouvait aller à

elle. Pouvait-il être satisfait à cette exigence par l'achat d'un gigot ? Non, il fallait que, marqué de vermillon pour le sacrifice, le troupeau, secouant sa toison, répandit dans la ville l'odeur des champs natifs. Il fallait que, à la suite de la botte de bersim qui le menait à son destin, pénétrât dans la cité un souffle rustique, un chant pastoral qui créât l'atmosphère bucolique souhaitée.

Au nombre de ses treize inscriptions pour les portes de la ville, Henri de Régner fut bien inspiré d'en consacrer une à la porte des pasteurs.

Souvenez-vous :

Avec l'aube, l'aurore et le premier soleil,
Éleveurs de bétail ou trieurs de métal,
Vous entrez, poussant en file devant vous
Les grands bœufs de labour qui bavent sous

[les jougs,
Le bouc noir qui renifle et l'agneau blanc
[qui bêle

... ..

La horde agreste, lourde, obèse et bestiale
A passé, sabot dur ou talon qui s'étaie,
Mufle qui mâche, groin qui lappe, dent qui

[mange,
Une senteur d'étable ou des odeurs de grange,
De tout ce qui passa végétal et vivant,
Durent dans le matin clair et pur où le vent
Fait, entre les clous d'or de mes battants de

[chêne
Trembler des brins de paille ou des flocons
[de laine.

Que par la taille et la corvée notre civisme soit, s'il le faut, encore mis à l'épreuve. Mais, de grâce, à moins de nécessité majeure, que l'Egypte nous soit laissée !

Me RENARD.

Echos et Informations

Le règlement d'exécution de la loi créant l'impôt sur le revenu.

En date du 7 courant, S.E. le Ministre des Finances, le Dr. Ahmed Maher, a signé le Règlement d'exécution de la loi créant l'impôt sur les revenus.

Ce Règlement paraîtra incessamment au « Journal Officiel ».

La commémoration d'Alexandre Maksud pacha au Tribunal de Mansourah.

En raison de la succession des jours fériés, c'est le Lundi 6 courant, à l'audience de la Chambre Commerciale du Tribunal de Mansourah, qu'a eu lieu au Palais de Justice de cette ville la commémoration d'Alexandre Maksud pacha.

Tous les magistrats du siège, ayant à leur tête le Président Mohamed Sadek Fahmy bey, avaient tenu à assister à cette audience pour honorer la mémoire de celui qui tenait une si grande place à Mansourah et au Tribunal de cette ville.

Tous les avocats s'étaient rangés autour de Me G. Michalopoulo, Délégué de l'Ordre, et de son Substitut Me G. Mabardi.

Derrière eux s'était massée la foule des fonctionnaires du Tribunal et des clercs d'avocats qui avaient pu quitter cinq minutes leurs occupations pour venir ainsi rendre un hommage à celui qu'ils avaient toujours connu et que quelques-uns révéraient comme un grand patron et comme un père.

Aussi ce fut dans une atmosphère très émouvante, faite de grandeur et de simplicité à la fois, que Me G. Michalopoulo prit la parole pour prononcer l'allocution qu'on va lire et qu'à plusieurs reprises l'émotion l'obligea à interrompre.

« Monsieur le Président,
Messieurs les Magistrats,
Monsieur le Chef du Parquet,

J'ai le triste devoir de vous faire part du décès de Me Alexandre Maksud pacha, Doyen de l'Ordre et du Barreau de Mansourah, décès survenu à Alexandrie dans la nuit du 26 Janvier dernier.

Messieurs,

Pour essayer de retracer, ne fût-ce que sommairement, la carrière professionnelle de Me Maksud pacha, il faudrait une compétence et une autorité dont je ne me considère point capable, car il faudrait revivre l'évolution de la ville de Mansourah même et particulièrement s'attarder à faire l'histoire de la vie de notre Tribunal, presque depuis sa création, tant la personnalité de Maksud pacha se confond avec le mouvement social et judiciaire de la ville où son activité avait été féconde en résultats heureux.

Maksud pacha avait été inscrit au Barreau depuis le 18 Avril 1883 et commençait l'exercice de notre profession dans le cabinet de Me Henry Manusardi, dont il ne tardait pas à prendre la suite, ce dernier venant de s'établir à Alexandrie.

Et quoique très jeune encore, la figure de Maksud pacha s'affirme de telle manière qu'il est nommé Membre du Contentieux de l'Etat, ayant la charge de soutenir la défense du Gouvernement Egyptien près ce Tribunal; il est également nommé le représentant et l'avocat conseil du Crédit Foncier Egyptien et des principales Banques hypothécaires qui venaient de se constituer successivement afin de répondre aux besoins financiers du Pays.

Tels avaient été alors le prestige de sa personnalité, l'autorité de son caractère, la valeur et le mérite des services rendus, que le Gouvernement Egyptien, en récompense de ses services, a tenu à honneur de lui octroyer le plus haut titre honorifique auquel un simple citoyen puisse aspirer, celui de pacha.

Bien plus, depuis 1913 jusqu'à 1935, soit pendant vingt-deux ans, Maksud pacha avait été le Délégué du Conseil auprès de ce Tribunal, et depuis que, grâce à ses démarches et sa persévérance, les avocats de Mansourah avaient été admis à faire partie du Conseil de l'Ordre, il en a toujours fait partie, jusqu'au jour où la maladie et l'âge, ayant ébranlé ses forces, l'obligèrent à se résigner à une retraite forcée.

Maksud pacha a été et demeure une grande figure de notre Barreau.

Ses connaissances juridiques, son amour pour la justice, la conception qu'il avait du droit, la fermeté de son caractère, son attachement à la profession et enfin son souci de la dignité professionnelle, faisaient de Maksud pacha un homme de premier plan, une personnalité à part, et dont la mémoire demeurera ineffaçable parmi nous.

Cependant, peu nombreux sont ceux qui, dans les générations actuelles, avaient connu Maksud pacha intime et avaient pu apprécier ses qualités de cœur.

Et ceux qui, comme moi-même, avaient eu le bonheur d'être honorés de son amitié, en garderont un souvenir inoubliable.

Maksud pacha était l'ami le plus sûr et le plus dévoué, ne faisant jamais marché de son affection, étant toujours prêt à rendre

(*) V. J.T.M. No. 2295 du 20 Novembre 1937, l'article intitulé « Le jardin perdu ».

(**) V. J.T.M. No. 2358 du 16 Avril 1938, l'article intitulé « Les bienfaits de l'impôt ».

service, accueillant les jeunes avec une affabilité exquise, étant toujours prêt à les guider à chaque occasion et à les aider à surmonter les difficultés professionnelles et les embûches du métier.

Mais son activité ne se bornait point à ces devoirs envers les amis, il gardait au fond de son âme une place de prédilection au Barreau et bien que, ces dernières années, il s'était retiré, à contre-cœur, de la vie active, Maksud pacha ne s'était jamais désintéressé de son sort, et il conservait profondément lié, toute son affectueuse sollicitude.

Aussi, grande est la tristesse et l'affliction de tous, et ces sentiments seront, je le souhaite, un réconfort et une consolation pour tous ses enfants, nos confrères le Bâtonnier Gabriel Maksud bey et Me Henry Maksud, ses trois filles Mesdames Edith Maksud, Raymond Schemil et Robert Houllion, et son gendre Me Raymond Schemil, à qui, au nom du Barreau et du fond du cœur, j'exprime notre tristesse et j'adresse nos condoléances émues.

Habib Fahmy bey, Président de la Chambre, s'exprima ainsi :

« La Magistrature Mixte s'associe de tout cœur aux nobles sentiments qu'éprouve le Barreau pour son cher disparu.

Feu Me Alexandre Maksud pacha était un grand avocat dont la longue et brillante carrière a presque duré autant que notre chère Institution.

Ses hautes qualités lui ont valu l'estime de tous. Magistrats, avocats et fonctionnaires, garderont de lui pour toujours, un souvenir empreint de la plus parfaite cordialité.

Les services appréciables qu'il a su dispenser à la Magistrature et au Barreau, l'ont élevé à la plus haute dignité, et lui ont valu l'attention bienveillante du Souverain du Pays, qui lui a octroyé les titres les plus honorifiques.

C'est donc avec un profond regret que nous déplorons sa mort qui est venue achever une vie des plus probes et laborieuses.

A sa famille, à ses fils et à tout le Barreau, nous exprimons nos condoléances les plus vives.

Notre tristesse et notre regret seront cependant atténués du fait que le cher disparu a laissé au service de la Justice des fils qui refléteront toujours sa noble figure ».

M. le Chef du Parquet Moukhtar bey, présenta enfin en ces termes l'hommage et les condoléances de la Magistrature débout :

« Monsieur le Président,
Monsieur le Délégué de l'Ordre,
Messieurs,

Au nom du Ministère Public, je m'associe au deuil qui vient de frapper le Barreau Mixte en la personne du Doyen des avocats Me Alexandre Maksud pacha.

Durant sa longue carrière comme avocat à Mansourah, Me Maksud pacha, par la vigueur de sa personnalité, par son caractère, a su gagner l'estime et la sympathie de tous ses collègues et de la Magistrature.

Depuis quelques années, son grand âge l'avait forcé à ne plus fréquenter la barre, il restait néanmoins attaché par la pensée à tout ce qui touchait la vie du Barreau.

Et c'est ainsi que, du plus profond de mon cœur, j'exprime à toute sa famille, au distingué Bâtonnier Me Gabriel Maksud bey, à votre excellent confrère Me Henry Maksud et à tous ceux que cette mort met en deuil, mes vives et sincères condoléances ».

Nécrologie.

C'est avec un profond regret que nous avons appris le deuil cruel qui vient de frapper notre excellent confrère et ami Me Alberto Stabile en la personne de sa mère Isabelle Stabile, décédée, Mercredi dernier, à Alexandrie.

Nous le prions, ainsi que sa famille, de croire à la grande part que nous prenons à leur douleur.

Les Chambres de trois Conseillers à la Cour.

Comme il arrive bien souvent, la Loi No. 6 de 1939 a vu le jour au moment où avaient pratiquement disparu les raisons qui, pendant longtemps, avaient commandé cette réforme législative.

L'insuffisance numérique des magistrats devant l'encombrement des rôles rendait indispensable, il y a quelques années encore, la création d'une quatrième Chambre à la Cour d'Appel Mixte. Pour des motifs budgétaires, on s'était alors avisé que certaines affaires, soumises en première instance à un juge unique, pourraient sans inconvénient être dévolues en degré d'appel à un collège de trois magistrats seulement. De la sorte, pensait-on, l'augmentation du nombre des Conseillers pourrait être restreinte au plus strict minimum, et l'expédition des affaires n'en serait pas moins facilitée.

Mais, en Egypte comme en bien d'autres pays, il ne suffit pas qu'une réforme soit logique, pratique, et de solution aisée pour qu'elle soit aussitôt réalisée.

Et c'est ainsi, à l'heure où, par les effets combinés de la crise économique et des Accords de Montreux, la Cour d'Appel Mixte voit s'alléger sensiblement ses rôles, que le moyen lui est enfin fourni de les liquider plus vite.

Convenait-il, dans ces conditions, de créer dès maintenant cette Chambre supplémentaire, à trois conseillers, dont la loi nouvelle vient seulement de permettre l'institution ?

On n'a point pensé qu'en cours d'exercice judiciaire, il y eût urgence à modifier un Règlement de Service déjà arrêté.

Aussi la Cour, en son Assemblée Générale du 7 Février courant, s'est-elle contentée d'adapter pratiquement la situation pratique à la nouvelle législation. Elle a donc, pour l'instant, décidé que les affaires jugées en premier ressort par un juge unique, tout en demeurant inscrites au rôle de celle des Chambres qui était déjà appelée à en connaître sur la base de la répartition actuelle, seraient appelées et plaidées, en fin d'audience, à la reprise, devant la même Chambre avec une composition réduite, par voie de roulement, à trois magistrats seulement.

La prochaine session de la Cour d'Assises.

L'Assemblée Générale de la Cour d'Appel Mixte a, le 7 Février courant, respectivement fixé aux 20 et 27 Mars prochain l'ouverture de la prochaine session de la Cour d'Assises au Caire et à Alexandrie.

Le renvoi des adjudications sur exécution forcée visées par la Loi No. 73 de 1938.

Aux termes de l'art. 31 de la Loi No. 3 de 1939 relative au règlement des dettes hypothécaires, ont été, comme on sait, suspendues jusqu'au 30 Juin 1939 les adju-

dications sur exécution forcée visées par la Loi No. 73 de 1938.

Dans la réalité des choses, c'est un nouveau moratorium de plus de neuf mois qui a été implicitement décidé, car le terme théoriquement prévu dans la loi est précisément le début de la période de vacances, au cours de laquelle, depuis plusieurs années, il est désormais de pratique de supprimer les audiences des criées.

Aussi bien, pour concilier les prescriptions du Code de Procédure avec celles de la nouvelle loi d'exception, l'Assemblée Générale de la Cour d'Appel Mixte, tenue le 7 Février courant, a-t-elle décidé que les affaires de cette catégorie seront renvoyées d'office à la première audience utile après le 30 Juin 1939 sans fixation de date, le soin revenant aux parties de les reprendre en temps opportun après l'accomplissement des formalités édictées à cet effet par le Code de Procédure.

Distinctions.

C'est avec un plaisir tout particulier que nous avons appris que Ahmed Mazloum bey, le distingué Conseiller à la Cour d'Appel Mixte, vient de se voir déferer la Cravate de Commandeur de la Couronne d'Italie.

A l'occasion de cette flatteuse distinction, nous lui exprimons nos bien chaleureuses félicitations.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

La dette litigieuse d'un commerçant, définitivement consacrée en justice à un moment où celui-ci a cessé de faire le commerce, ne saurait faire l'objet d'une action en faillite.

(Aff. *Dresdner Bank c. Elie Arripol*.)

L'art. 202 du Code de Commerce dispose que « tout commerçant qui cesse ses paiements pour raison d'insolvabilité actuelle est en état de faillite ». Aux termes de l'art. 204, « la faillite du commerçant qui a cessé ses paiements sera déclarée par jugement rendu soit sur la déclaration du failli, soit à la demande d'un ou plusieurs créanciers, soit sur la requête du Ministère Public, soit d'office ».

En l'état de ces dispositions, la personne qui s'est retirée du commerce, fortune faite ou, plus simplement, à un moment où elle n'était pas au-dessous de ses affaires, mais qui avait une dette litigieuse, saurait-elle, cette dette ayant été judiciairement affirmée par la suite, être assignée en faillite en cas de non règlement ?

En se plaçant au moment où, par autorité de justice, cette dette devint exigible, il irait de soi que, n'étant alors plus celle d'un commerçant, son défaut de règlement échapperait aux dispositions des art. 202 et 204 du Code de Commerce.

Mais ne faut-il pas, se plaçant au moment où la dette était née, faire rétroagir à ce moment sa consécration judiciaire ?

Sans envisager cette dualité de conception, le Tribunal de Commerce de Mansourah, par jugement du 19 Décembre 1938, a directement fondé son opinion sur le principe qu'un ex-commerçant, retiré des affaires et qui n'était pas en état de cessation de paiements lorsqu'il était commerçant, ne peut être déclaré en état de faillite pour défaut de paiement d'une dette commerciale judiciairement consacrée depuis lors.

L'espèce se présentait ainsi:

La Dresdner Bank, créancière de M. Elie Arripol d'une somme de 758 livres en vertu d'un jugement du Tribunal de Commerce d'Alexandrie du 23 Janvier 1933, confirmé par un arrêt de la Cour rendu le 2 Février 1938, l'avait assigné en faillite par devant le Tribunal de Commerce de Mansourah.

M. Arripol plaïda l'irrecevabilité de l'action.

Ses arguments étaient les suivants:

Au moment où il s'était retiré des affaires, il était *in bonis* et nullement en état de cessation de paiements. Or, il était de jurisprudence constante en la matière qu'on ne pouvait déclarer en état de faillite un ex-commerçant retiré des affaires alors qu'il n'était pas en état de cessation de paiements lorsqu'il était commerçant. Lorsqu'il s'était retiré des affaires, il n'était nullement en déconfiture, mais bien dans un état florissant qui attestait que son actif dépassait son passif. Pour le surplus, l'action de la Dresdner Bank ne présentait aucun intérêt vu que sa créance était amplement garantie par deux hypothèques en premier rang sur un immeuble à Siouf et une villa à Alexandrie.

Et de conclure qu'en l'état toute procédure autre que celle de l'expropriation constituerait un abus de droit.

A l'appui de la recevabilité et du bien fondé de son action, la Dresdner Bank fit valoir cette argumentation.

En affirmant qu'il avait cessé de faire le commerce, M. Elie Arripol énonçait un fait qui était contrové par la qualité de commerçant qui n'avait cessé de lui être donnée et qu'il avait, pour sa part, toujours reconnue. Dans tous les cas, il était inexact qu'Elie Arripol aurait cessé de faire le commerce depuis 1932, vu que, dans un acte de vente signé de lui en Décembre 1933, il avait reconnu sa qualité de négociant, et que l'arrêt de la Cour du 2 Février 1938 l'avait également qualifié de tel. Il était à tout le moins un fait certain, c'était que si Elie Arripol avait cessé de faire le commerce, cela avait été postérieurement au jugement qui avait été rendu contre lui le 23 Janvier 1933.

Or, soutint la Banque, un non commerçant peut être déclaré en faillite, après qu'il a cessé de faire le commerce, en raison du non paiement de dettes contractées alors qu'il était commerçant. Tel était le cas de l'espèce, puisque la dette contractée résultait d'avances qui avaient été consenties à Arripol en base d'un contrat de commission pour vendre intervenu en Novembre 1930.

En conséquence, conclut la Banque sur ce point, même si l'on devait admettre qu'Elie Arripol avait cessé de faire le commerce en 1932, il n'en devrait

pas moins être déclaré en faillite, vu que la date à laquelle était née la créance en question était antérieure à celle de la cessation du commerce.

La Dresdner Bank contesta d'autre part que sa créance fût amplement couverte par les affectations hypothécaires prises sur des immeubles de son débiteur.

Quoi qu'il en fût, la faillite d'un commerçant devait, dit-elle, être prononcée si les conditions requises par la loi étaient remplies, et cela sans que besoin fût de prendre en considération le but pratique de la mise en faillite.

Le Tribunal de Commerce de Mansourah, présidé par Habib Fahmy bey rappela dès l'abord, dans son jugement du 19 Décembre 1938, que, d'après l'art. 202 du Code de Commerce Mixte, deux conditions sont posées pour la recevabilité de l'action en faillite: que le défendeur ait cessé ses paiements; et qu'il ait été commerçant lors de la cessation de ses paiements. En conséquence, dit-il, il était de principe qu'un ex-commerçant retiré des affaires, et qui n'était pas en état de cessation de paiements lorsqu'il était commerçant, ne pouvait être déclaré en état de faillite.

Elie Arripol avait produit aux débats une lettre de la Ionian Bank datée du 3 Août 1938, ainsi qu'une lettre de la Barclays Bank datée du 23 Mai 1933, attestant qu'il avait cessé de faire le commerce du coton depuis le mois de Mars 1933.

Cette production, dit le Tribunal, prouvait à suffisance de droit que, depuis cette époque, Arripol n'était plus commerçant. Le fait qu'Arripol s'était depuis, comme la Dresdner l'avait prétendu, qualifié de commerçant, ainsi que la qualification de négociant qui lui avait été donnée et par le jugement de 1933 et par l'arrêt de 1938, ne suffisaient point, dit le Tribunal, à prouver le contraire. Et ceci pour la raison que la vie commerciale d'un négociant de coton, pour la période allant de 1932 à 1938, ne résultait point des qualifications, non contestées par lui, qui lui avaient été données dans des actes judiciaires à l'occasion d'un procès relatif à un commerce remontant à 1930.

Sans doute, releva le Tribunal, la créance de la Dresdner Bank remontait-elle à 1930, c'est-à-dire à une époque où Arripol était commerçant, mais, ajouta-t-il, il n'en allait pas moins que cette créance avait été litigieuse jusqu'au 2 Février 1938, date à laquelle la Cour avait rendu son arrêt. Or, dit le Tribunal, invoquant l'autorité de Thaller, « il est constant que le refus de payer une dette litigieuse ne constitue pas une cessation de paiements ». Il s'ensuivait qu'Arripol n'aurait pu être déclaré en faillite pour refus de régler sa dette que s'il avait été prouvé qu'il avait été commerçant le 2 Février 1938. Le contraire ayant été établi, il s'ensuivait que l'action en faillite était irrecevable.

Le Tribunal n'en estima pas moins devoir aborder l'examen de l'argument développé par Elie Arripol, déduit de l'ample garantie que constituait pour la Dresdner Bank les hypothèques en

premier rang qu'il lui avait consenties sur deux immeubles.

Cet argument, dit le Tribunal, ne pouvait pas être pris en considération, vu que la cessation de paiements par un commerçant suffit seule à entraîner sa déclaration en faillite, et que le commerçant qui cesse en fait ses paiements peut être mis en faillite même quand il est solvable, même si son actif est supérieur à son passif. Il est en effet des faillites ou des liquidations judiciaires dans lesquelles les créanciers sont entièrement remboursés. Cela suppose évidemment, dit le Tribunal, que, dans ces hypothèses, l'actif du débiteur était au moins égal à son passif et même supérieur, puisqu'il avait suffi même à acquitter les frais de justice.

LA JUSTICE A L'ETRANGER

France.

Le droit de poursuite du créancier de fournitures contre les enfants du débiteur.

C'est une situation fréquente en temps de crise. Un fournisseur livre, par exemple, des denrées alimentaires ou des produits de ménage à une famille. En principe, ses débiteurs directs sont le chef de famille et sa femme qui lui ont commandé ces marchandises et se sont engagés à les lui payer. Supposons, par hypothèse, que les parents soient sans ressources, en état de chômage ou sans situation, le fournisseur pourra-t-il exécuter directement pour le recouvrement du prix de ses fournitures contre les enfants de ses débiteurs, qui offrent une surface et qui travaillent, mais qui n'ont pas eu de liens de droit directs avec lui ?

La question s'est posée récemment devant le Juge de paix de l'Isle-Adam.

Piebourg se disait créancier des époux Laroche pour une somme de 750 francs à raison de fournitures de pain; dans les termes de la loi sur la saisie-arrêt des petits traitements et salaires, il avait obtenu, le 29 Juin 1938, une ordonnance du Juge de paix l'autorisant à saisir-arrêter le dixième des salaires de René et Lucien Piau, enfants naturels de Madame Laroche, née Piau. Devant le Juge de Paix de l'Isle-Adam était portée la demande en validité de la saisie-arrêt.

Madame Laroche, en qualité d'administratrice légale des biens de ses enfants mineurs, et M. Laroche, intervenant, contestaient la saisie-arrêt et demandaient sa mainlevée. Ils faisaient valoir d'abord que le boulanger n'avait pas de titre exécutoire et en second lieu qu'aucun lien de droit n'existait entre lui et les mineurs Piau. Le boulanger, de son côté, insistait sur le règlement de sa facture et invoquait la dette alimentaire que les enfants avaient vis-à-vis de leurs parents, ainsi d'ailleurs que la circonstance qu'ils avaient, tout comme le restant de la famille, tiré profit des fournitures du boulanger.

Le Juge de Paix, M. Théry, a répondu le 21 Décembre 1938 de la façon suivante:

Tout d'abord, dit le jugement, l'absence de titre ne peut justifier une mainlevée; il est admis que le juge à l'occasion de l'instance en validité de saisie-arrest peut examiner le fond. Il restait donc à rechercher si les enfants mineurs des débiteurs pouvaient être tenus à l'égard des fournisseurs.

Le Juge de Paix commence par constater que les enfants de Mme Laroche, représentés par elle, ont pu valablement être obligés à l'égard du fournisseur et étaient incontestablement en tant que la fourniture de pain faite par ce dernier avait servi à la satisfaction de leurs propres besoins.

Mais il y avait lieu, en outre, d'examiner s'ils étaient également tenus de la même fourniture en tant que celle-ci avait profité à leur mère et au mari de celle-ci.

En ce qui concernait la mère, le Juge fait appel aux art. 205 et suiv. du Code Civil: les mineurs doivent assistance à leur mère. Celle-ci ainsi que son mari étaient sans travail et démunis de toutes ressources depuis de longues années. Le boulanger connaissait cette situation et avait consenti néanmoins un crédit important en considération des gains des deux enfants. Et le juge d'affirmer le principe suivant: «Lorsqu'un commerçant consent à un indigent dont les enfants travaillent une fourniture de première nécessité, il y a lieu d'accorder à ce commerçant le droit de recourir contre les enfants; en décider autrement serait violer le principe que nul n'a le droit de s'enrichir aux dépens d'autrui».

Le juge était saisi de la part des défendeurs d'une objection: aucune pension n'avait été demandée par le créancier d'aliments, disait-on, et le fournisseur qui était un tiers et ne pouvait faire valoir les actions personnelles de son débiteur en pareille matière ne pouvait invoquer la dette d'aliments. Le juge de paix répond à cette objection en disant que l'obligation alimentaire existe toujours virtuellement en la personne de ceux qui la doivent et devient exigible du seul fait de l'indigence. Par suite, les mineurs devaient être tenus de supporter la part qui leur incombait du chef de leur mère.

Par contre, en ce qui concernait le Sieur Laroche, il n'existait aucun lien de parenté et d'alliance entre lui et les mineurs Piau; puisqu'il s'agissait seulement du mari de leur mère, les enfants de Mme Laroche ne lui devaient donc pas d'aliments; ils ne pouvaient donc être tenus de la part des fournitures correspondant à sa consommation personnelle.

Tenant compte de ces circonstances, le juge condamne les enfants au paiement des deux-tiers de la somme réclamée et valide la saisie-arrest à concurrence de cette somme.

Toutes les communications concernant la rédaction doivent être adressées au Rédacteur en Chef.

Agenda du Plaideur

— L'affaire *Baroukh Tovi c. Ministère de l'Intérieur*, que nous avons rapportée dans notre No. 2451 du 19 Novembre 1938 sous le titre «La question de l'extradition des étrangers depuis la suppression des Capitulations», appelée le 6 courant devant la 1re Chambre du Tribunal Civil du Caire, a subi une remise au 6 Mars prochain.

— L'affaire *Commercial & Estates Cy of Egypt c. Gouvernement Egyptien*, que nous avons chroniquée dans notre No. 2464 du 20 Décembre 1938 sous le titre «Une vente contestée», appelée le 7 courant devant la 3me Chambre du Tribunal Civil du Caire, a subi une remise au 14 Mars prochain.

— L'affaire *Dame C... c. C... et C... c. Dame C...*, que nous avons rapportée dans notre No. 2437 du 18 Octobre 1938 sous le titre «Injures et faiblesse d'esprit», appelée le 7 courant devant le Tribunal Civil de Mansourah, a subi une remise au 7 Mars prochain.

— L'affaire *Me J. B... c. Crédit Lyonnais*, que nous avons chroniquée dans notre No. 2370 du 14 Mai 1938 sous le titre «Le conflit de la succession d'Espagne», appelée le 8 courant devant la 1re Chambre de la Cour, a subi une remise au 22 Mars prochain.

— Les affaires *Société des Autobus d'Alexandrie et R. De Martino & Co et A. Zahra & Co c. Municipalité d'Alexandrie et Ministère de l'Intérieur*, que nous avons rapportées dans notre No. 2408 du 11 Août 1938, appelées le 9 courant devant la 2me Chambre de la Cour, ont subi une remise au 23 Mars prochain.

— L'affaire *Administration des Wakfs Royaux c. L.A. les Princes Mohamed Aly et Ibrahim Halim et Consorts*, dont nous avons rendu compte dans notre No. 2467 du 27 Décembre 1938 sous le titre «Des surprises que peut réserver au créancier hypothécaire la constitution en wakf des biens déjà hypothéqués», appelée le 9 courant devant la 2me Chambre de la Cour, a subi une remise au 9 Mars prochain.

Lois, Décrets et Règlements

Arrêté du Ministère des Finances No. 3 de 1939 relatif aux droits d'accise sur les alcools.

(Journal Officiel No. 11 du 6 Février 1939).

Le Ministre des Finances,

Vu le Décret du 9 Septembre 1934 relatif aux droits d'accise sur les alcools;

Vu l'Arrêté ministériel No. 105 en date du 24 Décembre 1934 relatif aux droits d'accise sur les alcools;

Vu le Décret du 2 Juin 1938 portant modification des droits d'accise ou de consommation sur certains articles;

Sur la proposition du Directeur Général de l'Administration des Douanes;

ARRÊTE:

Art. 1. — L'article 9 de l'Arrêté ministériel No. 105 de 1934 est abrogé.

Art. 2. — Le Directeur Général de l'Administration des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à partir de la date de sa publication au «Journal Officiel».

Fait, le 6 Zulhedjeh 1357 (26 Janvier 1939).

(Signé): AHMED MAHER.

ADJUDICATIONS PRONONCEES

Au Tribunal d'Alexandrie.

Audience du 8 Février 1939.

— Terrain de p.c. 6349 1/2 avec constructions sis à Schult (Ramleh), en la Vente Volontaire Jean Nicolaïdis et Roberto Auritano esq., adjudgés, sur surenchère, à Ugo Dessberg, au prix de L.E. 1730; frais L.E. 68.025 mill.

— a) 9 fed. et 11 kir. sis à Mashalla et b) 4 fed., 13 kir. et 4 sah. sis à Bedinganieh, Markaz Santa (Gh.), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Osman Ahmed Donia et Cls., adjudgés au poursuivant, au prix respectif de L.E. 630; frais L.E. 75 et 785 mill. et L.E. 385; frais L.E. 21.070 mill.

— 20 sah. indivis dans un terrain de 1515 m2 avec les 3 immeubles y élevés, sis à Alexandrie, kism Attarine, rue Astier, en l'expropriation Farida Abadi c. Hoirs Rose Mikhail Bichay, adjudgés à Anetta Galioungui, au prix de L.E. 25; frais L.E. 69 et 325 mill.

— Terrain de p.c. 147.50 avec constructions sis à Hadra, banlieue d'Alexandrie, en l'expropriation Marie Passo c. Kassem Hassab Osman, adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 10; frais L.E. 43.783 mill.

— 9 fed. et 9 kir. sis à Kebrit, Markaz Foua (Gh.), en l'expropriation The Land Bank of Egypt c. Mohamed Hassan Khalafallah et Cls., adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 200; frais L.E. 69.240 mill.

— Terrain de p.c. 256.88 avec constructions sis à Hadra, banlieue d'Alexandrie, derrière Nouzha, en l'expropriation Costi Bourlakis c. Moustafa Ismail El Ayek et Cls., adjudgés à Falma Ahmed Abdel Halim, au prix de L.E. 251; frais L.E. 32.250 mill.

— 10 fed., 21 kir. et 8 sah. sis à Kibrit, Markaz Foua (Gh.), en l'expropriation The Land Bank of Egypt c. Hoirs Aly Soliman Hassan El Garba et Cls., adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 500; frais L.E. 74.055 mill.

— 33 fed., 20 kir. et 14 sah. sis à Kafr Selim, act. dép. de Nahiel Combaniet Abou Kir, Markaz Kafr El Dawar (Béh.), en l'expropriation The Land Bank of Egypt c. Hoirs Bahnassi Mohamed Chaala, adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 800; frais L.E. 77.950 mill.

— Terrain de 875 m2 avec constructions sis à Tantah (Gh.), en l'expropriation Barclays Bank D. C. & O. c. Hamida Mohamed El Khalifa et Cls., adjudgés à Youssef Naoum Behra, au prix de L.E. 2500; frais L.E. 83.930 mill.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal de Mansourah

et Délégation Judiciaire de Port-Fouad.

Juge-Commissaire: HABIB BEY FAHMY.

Jugements du 6 Février 1939.

DECLARATION DE FAILLITE.

Mohamad El Sayed Awad El Saghir, nég. en engrais, indig., à Abou Kébir. L. J. Venieri, synd. Date cess. paiem. le 30.11.37. Renv. au 22.2.39 pour nom. synd. déf.

DIVERS.

Abdel Moneem Ibrahim El Banna. Nom. L. J. Venieri, comme synd. déf.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTEUR, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 7 Février 1939.

Par le Sieur Jean Zorzopoulo.

Contre la Dame Amélie Coronis et la Dame Hélène veuve P. Polytaridis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Mars 1938.

Objet de la vente: un terrain de 912 p.c. et 523, sur partie duquel est élevée une construction de 500 p.c. composée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs, sis à Alexandrie, rue Bardissi No. 1.

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais.

Pour le poursuivant,

H. Girard et A. Ayoub,

513-A-478.

Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 7 Février 1939.

Par le Sieur Khalil Raad.

Contre la Dame Hélène Doucas.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Décembre 1938.

Objet de la vente: un terrain sis à Schutz (Ramleh), de 14410 p.c. 26.

Mise à prix: L.E. 2500 outre les frais.

Pour le poursuivant,

H. Girard et A. Ayoub,

512-A-477.

Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 23 Janvier 1939.

Par Mohi El Dine Aly Ahmed, fils de Ahmed, de Abdel Roussel, sans profession, local, demeurant à Alexandrie, rue Ibn Battouta, No. 39, et en tant que de besoin par Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie.

Contre la Dame El Sayeda Salem El Dahlichy, fille de Salem, de Dahlichy, sujette française, demeurant et domiciliée à Alexandrie, rue El Nizam, No. 21.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de pics carrés 244 et 34 cm., avec la construction surélevée, savoir: une maison d'habitation de 2 étages, le tout sis à la rue El Toufi, chiakhet Ahmed Hamza, kism Karmouz, Gouvernorat d'Alexandrie, numéro de l'immeuble 35 Tanzim.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 750 outre les frais.

Pour les requérants,

Dr. G. Salérian,

535-A-482.

Avocat à la Cour.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DÉLÉGUÉ
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 8 Mars 1939.

A la requête du Sieur Adriano Stagni, fils de feu Luigi, de feu Giovanni, propriétaire, italien, domicilié à Alexandrie, au Wardian (Mex).

Au préjudice des Sieurs Wadih Choueri, Elias Choueri et Nicolas Choueri, tous trois fils de feu Dimitri, de feu Constantin, commerçants, égyptiens, domiciliés à Alexandrie, rue Tanis No. 19.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Septembre 1937, huissier Heffès, transcrit avec sa dénonciation le 17 Octobre 1937 sub No. 3651 (Alexandrie).

Objet de la vente:

Un terrain sis à Ramleh, station Ibrahimieh et Camp de César, banlieue d'Alexandrie, kism Moharrem-Bey, chiahket El Ibrahimieh, Camp de César, Sporting Club et Hadara Bahari, Gouvernorat d'Alexandrie, rues de la Corniche, Tanis et Farah, d'une superficie effective de 2140 p.c., mais suivant les titres de 2001 p.c., formant les lots Nos. 37 et 39 du plan de l'ingénieur Paul Pastoret déposé au Greffe du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 28 Novembre 1928, No. 1893, avec trois maisons de rapport élevées sur le dit terrain, décrites comme suit:

La 1re maison de rapport, No. 19 tanzim, rue Tanis, enregistrée à la Municipalité sub No. 1071, garida No. 71, tome 6, au nom de Choueri Frères, année 1934, kism Moharrem-Bey, occupe

la partie Sud du terrain et couvre une surface de 400 m².

Elle comprend un sous-sol partiel, un rez-de-chaussée, trois étages supérieurs et un étage de buanderies et de séchoirs.

La 2me maison sans numéro de tanzim, sur la rue de la Corniche, enregistrée à la Municipalité sub No. 1072, garida No. 72, tome 6, au nom de Choueri Frères, année 1934, kism Moharrem-Bey, occupe l'angle Nord-Ouest du terrain et couvre une superficie de 240 m².

Elle comprend un sous-sol partiel du côté Nord, à usage d'appartement, et un rez-de-chaussée composé de deux appartements.

La 3me maison sur la rue de la Corniche, sans numéro de tanzim, enregistrée à la Municipalité sub No. 1073, garida 73, tome 6, au nom de Choueri Frères, année 1934, kism Moharrem-Bey, couvre une superficie de 240 m².

Elle comprend un rez-de-chaussée sur sous-sol.

Tel que le tout se poursuit et comporte avec tous immeubles par nature ou par destination ainsi que toutes améliorations et constructions qui pourront y être apportées et ce sans aucune exception ni réserve quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 6000 outre les frais.

Alexandrie, le 10 Février 1939.

Pour le poursuivant,

537-A-484.

Pierre Bacos, avocat.

Date: Mercredi 8 Mars 1939.

A la requête de la Société des Terrains de la Ville d'Alexandrie, ayant siège à Alexandrie.

Contre la Dame Mabrouka Bent Abdalla Mohamed, propriétaire, locale, domiciliée à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Décembre 1936, huissier A. Mieli, transcrit le 19 Décembre 1936 sub No. 4784.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de 88 p.c. 88/00, faisant partie du domaine de Gheit El Enab à Alexandrie, sur la rive Sud du canal Mahmoudieh, rue El Saadaoui, kism Karmouz, limitée: Nord, partie du lot No. 8; Sud, rue El Saadaoui; Est, rue sans nom; Ouest, propriété Hassan Aly Youssef.

Mise à prix: L.E. 20 outre les frais.

Alexandrie, le 10 Février 1939.

Pour la requérante,

534-A-481.

I. E. Hazan, avocat.

Date: Mercredi 8 Mars 1939.

A la requête de la Dame Agapi, épouse Emmanuel Diamatidis, propriétaire, hellène, domiciliée à Alexandrie, rue de France, No. 49.

Contre la Dame Angelique veuve Christo Vamvacaris, propriétaire, hellène, domiciliée à Alexandrie, rue Paolino, No. 1 A.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Avril 1937, huissier A. Mieli, transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 29 Avril 1937 sub No. 1538.

Objet de la vente: la moitié par indivis d'un terrain d'une superficie de 1085 p.c., avec les constructions y élevées, consistant en une maison d'habitation de deux étages, sis à Alexandrie, rue Paolino, No. 1, kism Moharrem-Bey, imposé à la Municipalité d'Alexandrie au nom de l'expropriée sub No. 655/513 immeuble, limité: Nord-Ouest, par la rue Xadda Bey Monkasser, se composant de cinq tronçons: le 1er allant de l'Ouest à l'Est sur 14 m. 05, le 2me allant vers le Nord sur 0 m. 35, le 3me allant vers l'Ouest sur 3 m. 73, le 4me allant vers le Sud sur 0 m. 75 et le 5me allant vers l'Est sur 8 m. 55; Nord-Est, partie par l'immeuble No. 6 Tanzim de la rue El Karamani, propriété Menguida Boulos, partie de l'immeuble No: 10 Tanzim, rue El Karamani, portant aussi le No. 1 Tanzim de la rue El Saheb et le No. 3 rue Paolino, propriété des Hoirs Saad Rouzika, sur 24 m. 30; Sud-Est, par la propriété No. 10 Tanzim, sise à la rue El Karamani et ayant le No. 1 Tanzim sur la rue El Saheb et le No. 3 Tanzim rue Paolino, propriété des Hoirs Saad Rouzika, sur 24 m. 56; Sud-Ouest, par la rue Paolino où se trouve la porte d'entrée, sur 24 m. 15.

Mise à prix: L.E. 520 outre les frais.
Pour la poursuivante,
H. Georgiadis et S. Georgitsis,
538-A-485. Avocats.

Date: Mercredi 22 Mars 1939.

A la requête de la Raison Sociale «Les Fils de J. B. Michaca», société mixte, ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Moursi Aly El Meligui, savoir:

- 1.) Sa veuve, Dame Khadra Om Ahmed.
 - Ses enfants:
 - 2.) Ahmed Moursi Aly El Meligui,
 - 3.) Zakia Moursi Aly El Meligui,
 - 4.) Amina Moursi Aly El Meligui,
 - 5.) Nafissa Moursi Aly El Meligui,
 - 6.) Sayeda Moursi Aly El Meligui.
- Tous propriétaires, locaux, domiciliés à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Décembre 1933, huissier Hassan, transcrit le 21 Décembre 1933 sub No. 6010.

Objet de la vente: 12 kirats indivis dans une parcelle de terrain de 156 1/3 p.c., sise à Alexandrie, kism Karmous, chiakhet Noubar Pacha, Gouvernement d'Alexandrie, avec les constructions y élevées consistant en un rez-de-chaussée et 2 étages supérieurs ainsi qu'un 3me étage composé de 4 chambres, le dit immeuble porte le No. 13 de la rue El Mazarik No. 96,

garida No. 80, volume 1, inscrit au nom des Sieurs Moursi Ali El Meligui et Mostafa Mohamed El Bar, chiakhet Abou Chahba, rue El Koleib, le tout limité: Nord, sur 11 m. par le restant du lot propriété de Chalabia Bent Chedid et Mohamed Mohamed Aly; Sud, sur 11 m. par la rue El Mazarik où il y a deux portes et une boutique; Est, sur 8 m. par le lot No. 53, propriété de Hag Mahmoud Serag; Ouest, sur 8 m. par une ruelle de 6 m. de largeur dénommée rue El Koleib.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.
Pour la poursuivante,
508-A-473 N. Galiounghi, avocat.

Date: Mercredi 8 Mars 1939.

A la requête de la Dlle Anasta Galiounghi, rentière, sujette hellène, domiciliée à Alexandrie.

Contre:

- 1.) La Dame Fatma Ibrahim El Dessouki,
- 2.) La Dame Asma Ibrahim El Dessouki, propriétaires, locales, domiciliées à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Janvier 1934, huissier A. Castronakis, transcrit le 22 Janvier 1934 sub No. 291.

Objet de la vente: 20 kirats par indivis dans une maison sise à Alexandrie, quartier Bab Sidra, rue du Nil No. 28, comprenant un terrain de la superficie de 105 p.c. et les constructions composées d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs, immeuble municipal No. 77, garida 77, volume 1, chiakhet Bab Sidra Bahri, kism Karmouz, inscrit au nom des Hoirs d'El Cheikh Dessouki El Hadari de l'année 1903, le tout limité: Est, par la rue du Nil où se trouve la porte; Nord, par la propriété de Ahmed Gaber; Ouest, par la propriété Hag Bellagui Mandour; Sud, propriété Mohamed Abdel Halim.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais.
Pour la poursuivante,
507-A-472 N. Galiounghi, avocat.

Date: Mercredi 8 Mars 1939.

A la requête de la Dame Nazima Hanem Abbas Yakan, èsq. de nazira du Wakf de feu la Dame Aziza Hanem Yakan.

Au préjudice de:

- 1.) Madiha Hanem Yakan, fille de Khalil Pacha Yakan, de Ibrahim Pacha Yakan, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs, savoir: Mohamed, Zobeida, Amina, Adlia et Samiha.

Tous enfants de feu Ahmed Midhat Bey Abbas Yakan.

2.) Zeinab Hanem Ahmed Midhat Yakan, fille de Ahmed Midhat, de Abbas Pacha Yakan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Juin 1938, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 19 Juillet 1938 sub No. 2539.

Objet de la vente:

Un immeuble, terrain et constructions, de la superficie de 5545 m2 32 cm., sis à Alexandrie, chareh Laurens No. 4 et rue Abdel Moneem El Dalil, kism El Raml, Gouvernement d'Alexandrie.

Le dit immeuble est composé d'un

jardin d'ornement et une cour avec les constructions suivantes:

- 1.) Un salamlek.
- 2.) Quatre maisons avec leurs dépendances.

Une bâtisse composée de 8 petites chambres.

Deux autres petites bâtisses à l'entrée de l'immeuble.

Les dits biens sont grevés d'une inscription au profit de la Mortgage Co. cédée au Crédit Foncier Egyptien.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 12000 outre les frais.
Pour la poursuivante èsq.,
Félix Hamaoui,
542-CA-189 Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 8 Mars 1939.

A la requête de Angelo Constandinou, négociant, hellène, à Bacos.

Contre Naguieh Bent Hassan Badaoui, propriétaire, locale, rue Naboulsi No. 3.

En vertu d'un procès-verbal du 2 Octobre 1933, huissier Heffès, dénoncé le 16 Octobre 1933, huissier Camiolo, transcrit le 24 Octobre 1933, No. 4947.

Objet de la vente: 6 kirats indivis dans une maison d'une superficie de 220 p.c., à la rue Naboulsi No. 5, à Alexandrie.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 160 outre les frais.
Pour le poursuivant,
Nédim Galiounghi,
510-A-475 Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 8 Mars 1939.

A la requête du Sieur Mohamed Bey Ayoub Charara, agissant en sa qualité de Nazir des Wakfs de feu Ibrahim Pacha El Farik, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au Caire, midan Suarès.

Au préjudice du Sieur Mohamed Eff. Moustafa Chérif, fils de feu Moustafa Chérif, de feu Mohamed Chérif, omdeh de Nahiet Kafr Daoud, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), y demeurant.

En vertu d'un procès-verbal de l'huissier Max Heffès en date du 14 Avril 1937 contenant saisie immobilière dénoncé par exploit de l'huissier D. Chryssantis en date du 26 Avril 1937 et transcrit avec l'acte de dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 11 Mai 1937 sub No. 1079 (Gharbieh).

Objet de la vente: lot unique.

7 feddans, 5 kirats et 4 sahmes de terrains sis à Nahiet Tawilet Nachart, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), divisés comme suit:

- 1.) 2 feddans et 22 kirats au hod Fadli No. 8, parcelle No. 14.

2.) 1 feddan, 23 kirats et 16 sahmes au hod Fadli No. 8, parcelle No. 20, indivis dans 2 feddans, 14 kirats et 4 sahmes.

3.) 2 feddans, 7 kirats et 12 sahmes au hod Fadli No. 8, parcelles des Nos. 15 et 19.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous leurs accessoires et dépendances sans exception ni réserve aucune.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 580 outre les frais. Pour le poursuivant, 580-DCA-582 Alex Green, avocat.

SUR SURENCHERE.

Date: Mercredi 22 Février 1939.

A la requête du Sieur Sydney Ezri, propriétaire, italien, domicilié à Alexandrie, rue Sultan Hussein, surenchérisseur.

En l'expropriation poursuivie à la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme de siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Abdel Halim Aly Battah, savoir:

1.) Eicha Hassan Battah, sa mère,
2.) Marmar, fille de Youssef El Garadaoui, sa veuve, prise esn. personnel et esq. de tutrice de ses enfants mineurs: a) Naima, b) Aly, c) Hanem, d) Eicha et e) Hendaoui, et en tant que de besoin contre les dits enfants du de cujus représentés par eux-mêmes pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Ezbet Battah, district de Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Juillet 1935, huissier Knips, transcrit le 10 Août 1935, No. 3227.

Objet de la vente:

14 feddans, 2 kirats et 22 sahmes par indivis dans 21 feddans, 7 kirats et 8 sahmes de terrains sis à Ezbet Battah, Markaz Dessouk (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 13 kirats et 4 sahmes au hod Barabit No. 1, kism awal, partie parcelle No. 6.

2.) 2 feddans, 9 kirats et 12 sahmes au même hod, kism awal, partie parcelles Nos. 4 et 7.

3.) 1 feddan et 9 kirats au même hod, kism awal, partie parcelle No. 11.

4.) 3 feddans, 14 kirats et 8 sahmes au même hod, kism awal, partie parcelle No. 21.

5.) 1 feddan, 23 kirats et 4 sahmes au même hod, kism awal, parcelle No. 28.

6.) 1 feddan et 8 kirats au même hod, kism awal, partie parcelle No. 32.

7.) 1 feddan, 5 kirats et 8 sahmes au hod Barabit No. 1, kism tani, partie parcelle Nos. 5 et 6.

8.) 2 feddans, 7 kirats et 12 sahmes au même hod, kism tani, partie parcelle No. 6.

9.) 1 feddan au hod Battah No. 2, kism awal, parcelle No. 14.

10.) 2 feddans, 21 kirats et 8 sahmes au hod Battah No. 2, kism tani, parcelle No. 7.

11.) 1 feddan et 16 kirats au même hod, kism tani, partie parcelle Nos. 14 et 15.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les dits biens avaient été adjugés à l'audience de ce Tribunal du 25 Janvier 1939 au prix de L.E. 270 outre les frais à The Land Bank of Egypt.

Nouvelle mise à prix: L.E. 297 outre les frais taxés. 565-A-488 El Sayed Khadr, avocat.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 11 Mars 1939.

A la requête du Sieur Jacques Nessim Romano.

Au préjudice du Sieur Ibrahim Salem Omar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 23 Août 1937, dénoncé le 9 Septembre 1937 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 14 Septembre 1937 sub No. 5262 (Galioubieh).

Objet de la vente:

12 feddans, 16 kirats et 8 sahmes sis au village de Degwa, Markaz Toukh (Galioubieh), divisés en neuf lots comme suit:

1er lot.

15 kirats et 12 sahmes portés dans le registre du nouveau cadastre au nom de Ibrahim Salem Omar, à l'indivis dans 1 feddan, 19 kirats et 8 sahmes, au hod Gazayer El Mortafea No. 5, gazayer fasl awal, faisant partie de la parcelle No. 78.

2me lot.

22 kirats et 8 sahmes portés dans les registres du nouveau cadastre sous le nom de Ibrahim Salem Omar, à l'indivis dans 4 feddans, 6 kirats et 1 sahme, au hod Nour El Dine No. 9, gazayer fasl awal, faisant partie de la parcelle No. 10.

3me lot.

23 kirats et 20 sahmes portés sur les registres du nouveau cadastre au nom de Ibrahim Salem Salem Omar, hypothéqués suivant demande No. 246/934, transcrit sub No. 4548/934, à l'indivis dans 3 feddans, 3 kirats et 8 sahmes, au hod Nour El Dine No. 9, gazayer fasl saless, faisant partie de la parcelle No. 16.

4me lot.

14 kirats et 5 sahmes portés sur les registres du nouveau cadastre au nom de Ibrahim Salem Salem Omar, à l'indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 8 sahmes, au hod El Kibli No. 14, faisant partie de la parcelle No. 39.

5me lot.

7 kirats et 20 sahmes portés sur les registres du nouveau cadastre au nom de Ibrahim Salem Salem Omar, à l'indivis dans 3 feddans, 12 kirats et 13 sahmes, au hod Bahri El Balad No. 16, faisant partie de la parcelle No. 11.

6me lot.

7 kirats et 20 sahmes portés sur les registres du nouveau cadastre au nom de Ibrahim Salem Salem Omar, à l'indivis dans 2 feddans, 20 kirats et 18 sahmes, au hod El Achara No. 18, faisant partie de la parcelle No. 15.

7me lot.

4 feddans, 20 kirats et 3 sahmes, portés sur les registres du nouveau cadastre au nom de Ibrahim Salem Salem Omar.

Cette parcelle a été hypothéquée au Sieur Jean Sourour suivant demande No. 246/934, transcrit sub No. 4584/934, à l'indivis dans 5 feddans, 1 kirat et 3 sahmes, au hod El Achara No. 18, parcelle No. 113.

8me lot.

2 feddans, 12 kirats et 16 sahmes portés sur les registres du nouveau cadastre au nom de Ibrahim Salem Salem Omar.

Cette parcelle a été hypothéquée au Sieur Jean Sourour suivant demande No. 246/934, transcrit sub No. 4584/934, au hod El Askaria No. 19, parcelle No. 64.

9me lot.

1 feddan et 12 kirats portés sur les registres du nouveau cadastre au nom de Ibrahim Salem Salem Omar, à l'indivis dans 12 feddans, 15 kirats et 13 sahmes.

Cette parcelle a été hypothéquée au Sieur Jean Sourour suivant demande No. 246/934, transcrit sub No. 4584/934, au hod Sarhan No. 21, faisant partie de la parcelle No. 84.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 80 pour le 1er lot.

L.E. 120 pour le 2me lot.

L.E. 140 pour le 3me lot.

L.E. 75 pour le 4me lot.

L.E. 35 pour le 5me lot.

L.E. 35 pour le 6me lot.

L.E. 700 pour le 7me lot.

L.E. 350 pour le 8me lot.

L.E. 220 pour le 9me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant, 531-C-184. Marcel Sion, avocat à la Cour.

Date: Samedi 11 Mars 1939.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice de El Cheikh Abou Zeid Ahmed, omdeh de Barmacha, y demeurant, Markaz Maghagha (Minieh), propriétaire, sujet égyptien.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Septembre 1936, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 7 Octobre 1936, No. 1163 iMinieh).

Objet de la vente:

2me lot.

4 feddans, 1 kirat et 3 sahmes de terrains sis au village de Kafr Hégaïzi, Markaz Chebine El Kom (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 22 kirats et 20 sahmes au hod El Hocha No. 2, parcelle No. 149.

2.) 6 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 151.

3.) 6 kirats au même hod, parcelle No. 153.

4.) 18 kirats au hod Nasr El Din El Charki No. 3, parcelle No. 57.

5.) 1 feddan, 1 kirat et 7 sahmes au hod El Hicha No. 4, parcelle No. 369.

6.) 7 kirats et 8 sahmes au hod El Hicha No. 4, parcelle No. 200.

7.) 11 kirats au hod El Gharkane No. 1, gazayer fasl tani, parcelle No. 159.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 220 outre les frais. 516-C-169 Maurice Castro, avocat.

Date: Samedi 11 Mars 1939.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice des Hoirs de feu Ahmed Mohamed Kamoun, savoir:

Ses enfants majeurs:

- 2.) Mohamed, 3.) Mahmoud,
- 4.) Dame Falma, 5.) Dame Chawkia,
- 6.) Dame Rasmia.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au Caire, 4 chareh El Cheikh (Choubrab).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Août 1935, huissier J. Sergi, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 17 Septembre 1935 sub No. 1627 (Minieh).

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

5 feddans, 9 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Kolea, Markaz El Fahn, Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 22 kirats au hod Gomma Youssef No. 2, parcelle No. 16 en entier.

2.) 2 feddans, 11 kirats et 8 sahmes au hod Ahmed Kamoun No. 1, kism awal, dans la parcelle No. 15 (ancien canal à l'Elal) indivis dans la dite parcelle de 2 feddans, 17 kirats et 16 sahmes.

2me lot.

21 feddans et 23 kirats de terrains revenant à leur auteur par voie d'héritage de feu El Sayed Mohamed Mohamed Kamoun, sis au village de Kolea, Markaz El Fahn, Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 12 kirats et 4 sahmes au hod Ahmed Kamoun, kism tani No. 1, dans la parcelle No. 2, indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 16 kirats et 4 sahmes.

2.) 10 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 8.

3.) 3 feddans, 2 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 4.

4.) 17 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 4 bis.

5.) 5 feddans, 9 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 5.

6.) 7 feddans, 15 kirats et 4 sahmes au hod Ahmed Kamoun, kism awal No. 1, faisant partie de la parcelle No. 14, indivis dans la dite parcelle de 12 feddans, 15 kirats et 4 sahmes.

7.) 21 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 16.

8.) 19 feddans et 10 kirats au hod Gomma Youssef No. 2, dans la parcelle No. 18 bis, indivis dans 20 feddans et 2 kirats.

9.) 2 feddans, 21 kirats et 4 sahmes au hod El Omdeh No. 3, parcelle No. 26.

3me lot.

15 feddans, 6 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village de Mazoura, Markaz Beba, Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 20 kirats et 20 sahmes au hod Khalifa No. 16, parcelle No. 19 en entier.

2.) 14 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 28 en entier.

3.) 1 kirat et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 46 en entier.

4.) 1 feddan, 17 kirats et 12 sahmes au hod Deknache No. 29, parcelle No. 1 en entier.

5.) 16 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 2 en entier.

6.) 18 kirats au hod Abdel Latif No. 36, dans la parcelle No. 72.

7.) 2 feddans au hod Kamoun No. 43, dans la parcelle No. 12.

8.) 2 feddans, 9 kirats et 18 sahmes au même hod, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 44.

9.) 3 feddans, 9 kirats et 20 sahmes au hod El Gharbi No. 34, dans la parcelle No. 2.

10.) 1 feddan au hod Mohamed Bey No. 38, dans la parcelle No. 22.

11.) 1 feddan au hod Kerdi No. 27, dans la parcelle No. 88.

12.) 17 kirats et 4 sahmes au hod El Wail No. 48, dans la parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 160 pour le 1er lot.

L.E. 1300 pour le 2me lot.

L.E. 330 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Maurice V. Castro,

Avocat à la Cour.

518-C-171

Date: Samedi 11 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Mohamed Abdel Maksud Khalifa, fils de feu Ahmed Khalifa, de feu Mohamed, propriétaire, égyptien, domicilié à Kafr Belmecht, district de Ménouf (Ménoufieh), débiteur poursuivi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Octobre 1934, huissier Henri Leverrier, transcrit le 17 Novembre 1934, sub No. 1609 (Ménoufieh).

Objet de la vente: lot unique.

11 feddans et 22 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kafr Belmecht, Markaz Ménouf (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) Au hod Om El Gueloud No. 4.

22 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 76.

2.) Au hod El Sahel El Gharbi No. 5.

5 kirats et 10 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 17 sahmes indivis dans 4 kirats et 17 sahmes, parcelle No. 62.

La 2me de 4 kirats et 17 sahmes, parcelle No. 60.

3.) Au hod El Guenena No. 10.

20 kirats et 15 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 15 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 107.

La 2me de 5 kirats et 11 sahmes indivis dans 11 kirats et 3 sahmes, parcelle No. 109.

4.) Au hod El Farass No. 12.

6 feddans, 23 kirats et 23 sahmes en cinq parcelles:

La 1re de 2 feddans, 15 kirats et 13 sahmes, parcelle No. 17.

La 2me de 2 feddans, 8 kirats et 3 sahmes, parcelle No. 146.

La 3me de 1 feddan, 4 kirats et 23 sahmes, parcelle No. 152.

La 4me de 17 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 149.

La 5me de 1 kirat et 18 sahmes, parcelle No. 150.

5.) Au hod El Hagar dit El Haiyar No. 13.

2 feddans et 2 sahmes indivis dans 2 feddans, 3 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 133.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 220 outre les frais.

559-C-206

Pour la poursuivante,

A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 11 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Chakhloul Salib Abdallah, fils de feu Salib Abdallah, de feu Abdallah, propriétaire, égyptien, demeurant à Ezbet El Kamadir, Markaz Samallout (Minieh), débiteur poursuivi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Décembre 1934, huissier Nassar, transcrit le 16 Janvier 1935 sub No. 95 (Minieh).

Objet de la vente: lot unique.

26 feddans, 16 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis au village de Ezbet El Kamadir, district de Samallout (Minieh), divisés comme suit:

1.) Au hod Taleb No. 56.

22 feddans, 16 kirats et 8 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) Au hod Morcos No. 57.

4 feddans, faisant partie de la parcelle No. 4.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, avec tous accessoires, constructions, machines, tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 1100 outre les frais.

557-C-204

Pour la requérante,

A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 11 Mars 1939.

A la requête de The Engineering Cy. of Egypt.

Au préjudice du Sieur Guirguis Botos Guirguis, commerçant, local, demeurant à El Cheikh Maseoud, Markaz Maghagha (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Mai 1935, dénoncé le 25 Mai 1935, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 3 Juin 1935 sub No. 1073 Minieh.

Objet de la vente: lot unique.

5 feddans, 6 kirats et 14 sahmes sis au village de Cheikh Maseoud, Markaz Maghagha (Minieh), divisés comme suit:

1.) 5 kirats au hod El Omara No. 10, faisant partie de la parcelle No. 6, à l'indivis dans la dite parcelle de 3 feddans et 8 sahmes, consistant en terrains bourre et sablonneux.

2.) 4 feddans, 1 kirat et 10 sahmes au hod El Sahel No. 11, faisant partie de la

parcelle No. 136, à l'indivis dans la dite parcelle de 15 feddans, 6 kirats et 16 sahmes.

3.) 1 feddan et 4 kirats au hod Abdel Kerim No. 13, faisant partie de la parcelle No. 1, à l'indivis dans la dite parcelle No. 1 de 12 feddans, 17 kirats et 16 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 40 outre les frais.
517-C-170 Maurice Castro, avocat.

Date: Samedi 11 Mars 1939.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuivies de son administrateur-délégué Talaat Pacha Harb et en tant que de besoin le Sieur Sadek Gallini Bey, propriétaire, protégé français, demeurant à Minieh.

Au préjudice de:

1.) Abdel Rahman Hussein Omar Charkaoui, fils de Hussein, fils de Omar.

2.) Cheikh Taha Abdel Meguid Charkaoui, fils d'Abdel Meguid, fils de Charkaoui.

Tous deux propriétaires, locaux, demeurant à Nahiet Zawia El Khadra, district de El Fachn, Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Mai 1935, dénoncé le 29 Mai 1935 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 4 Juin 1935 sub No. 1094 (Minieh).

Objet de la vente: en quatre lots.

23 feddans, 16 kirats et 8 sahmes de terrains sis aux villages de Ebsoug et El Zawia El Khadra, Markaz El Fachn (Minieh), répartis comme suit:

1er lot.

Biens appartenant à Abdel Rahman Hussein Omar Charkaoui.

5 feddans, 14 kirats et 12 sahmes sis au village de Absoug, Markaz El Fachn (Minieh), par indivis dans 12 feddans, 19 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables, divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 18 kirats et 8 sahmes au hod El Marg El Charki No. 5, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 10 feddans au même hod No. 5, faisant partie de la parcelle No. 1.

2me lot.

Appartenant au même.

5 feddans et 8 sahmes par indivis dans 11 feddans et 11 kirats de terrains cultivables sis au village de Zawia El Khadra, Markaz El Fachn (Minieh), divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 10 kirats et 18 sahmes au hod Omar Charkaoui No. 1, faisant partie de la parcelle No. 34.

2.) 6 feddans, 15 kirats et 6 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 11, faisant partie de la parcelle No. 1.

3.) 2 feddans et 9 kirats au hod Youssef Eff. No. 13, faisant partie de la parcelle No. 1.

3me lot.

Appartenant au même.

3 feddans par indivis dans 7 feddans et 16 kirats de terrains cultivables sis au village d'El Zawia El Khadra, Markaz El Fachn (Minieh), divisés comme suit:

1.) 22 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 11, faisant partie de la parcelle No. 103.

2.) 3 feddans au même hod No. 11, faisant partie de la parcelle No. 1.

3.) 1 feddan et 12 kirats au hod Omar Charkaoui No. 1, faisant partie de la parcelle No. 37.

4.) 1 feddan au même hod No. 1, faisant partie de la parcelle No. 37.

5.) 17 kirats et 4 sahmes au même hod No. 1, faisant partie de la parcelle No. 34.

6.) 12 kirats au hod Youssef Eff. No. 13, faisant partie de la parcelle No. 1.

4me lot.

Biens appartenant à Cheikh Taha Abdel Meguid Charkaoui.

10 feddans, 1 kirat et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village de El Zawia El Khadra, Markaz El Fachn (Minieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 23 kirats et 12 sahmes au hod El Dalil No. 2, faisant partie de la parcelle No. 16.

2.) 2 feddans au hod Dayer El Nahia No. 11, faisant partie de la parcelle No. 1.

3.) 2 feddans, 14 kirats et 12 sahmes au même hod No. 11, faisant partie de la parcelle No. 1.

4.) 1 feddan au même hod No. 11, faisant partie de la parcelle No. 1.

5.) 1 feddan, 16 kirats et 16 sahmes au hod Omar Charkaoui No. 1, faisant partie de la parcelle No. 37.

6.) 18 kirats et 20 sahmes au même hod No. 1, faisant partie de la parcelle No. 37.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 150 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 2me lot.

L.E. 120 pour le 3me lot.

L.E. 400 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,

M. Sednaoui et C. Bacos,

549-C-196

Avocats.

Date: Samedi 11 Mars 1939.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuivies et diligences de son administrateur-délégué Talaat Pacha Harb, et en tant que de besoin le Sieur Sadek Gallini Bey, propriétaire, protégé français, demeurant à Minieh.

Au préjudice de la Dame Mohga Barsoum Farah, propriétaire, sujette locale, demeurant à Galioub El Balad, district de Galioub (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Juillet 1938, dénoncé le 3 Août 1938 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 9 Août 1938 sub No. 4896 (Galioubieh).

Objet de la vente: en un seul lot.

11 feddans, 16 kirats et 18 sahmes de terrains cultivables sis au village de Galioub, Markaz Galioub (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 22 kirats par indivis dans 12 feddans, 23 kirats et 20 sahmes

au hod Abou Raga No. 10, parcelle No. 4.

2.) 7 feddans, 12 kirats et 18 sahmes indivis dans 15 feddans et 22 kirats au hod Kom El Dabée No. 11, parcelle No. 6.

3.) 19 kirats et 9 sahmes par indivis dans 2 feddans et 12 kirats au hod El Chéhaba No. 12, parcelle No. 80.

4.) 10 kirats et 15 sahmes au hod El Chéhaba No. 12, faisant partie de la parcelle No. 81, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 2 feddans, 12 kirats et 15 sahmes figurant dans les registres du nouveau cadastre au nom de la Dame Mohga Barsoum Farah.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous ses accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais.

Pour les poursuivants,

M. Sednaoui et C. Bacos,

548-C-195

Avocats.

Date: Samedi 11 Mars 1939.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuivies et diligences de son administrateur-délégué Talaat Pacha Harb et en tant que de besoin du Sieur Sadek Gallini Bey, propriétaire, protégé français, demeurant à Minieh.

Au préjudice du Sieur Ahmed Ismail Abdel Rahman, fils de Ismail Abdel Rahman, fils de Abdel Rahman, propriétaire, sujet local, demeurant à Tema, district de Tema (Guirgueh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Décembre 1937, dénoncé le 3 Janvier 1938 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 10 Janvier 1938 sub No. 29 Guirgueh.

Objet de la vente: en un seul lot.

4 feddans, 23 kirats et 5 sahmes de terrains cultivables sis aux villages de Kom Gharib et El Hadika, Markaz Tema (Guirgueh), dont:

I. — Au village de Kom Gharib.

1 kirat et 19 sahmes au hod El Neteifa No. 17, faisant partie de la parcelle No. 37.

II. — Au village d'El Hadika.

4 feddans, 21 kirats et 10 sahmes divisés comme suit:

1.) 8 sahmes au hod El Hadika No. 22, faisant partie de la parcelle No. 43, par indivis dans 3 feddans et 15 kirats.

2.) 22 sahmes au hod El Hadika No. 22, faisant partie de la parcelle No. 44.

3.) 1 feddan et 10 sahmes au hod El Cheikh Seid El Bahari No. 31, faisant partie de la parcelle No. 68.

4.) 8 kirats au hod El Cheikh Seid El Kibli No. 32, faisant partie de la parcelle No. 24.

5.) 3 kirats au hod El Messabgha No. 33, faisant partie de la parcelle No. 12.

6.) 1 kirat et 8 sahmes au hod El Haggaga No. 19, faisant partie du No. 2.

7.) 1 feddan, 16 kirats et 6 sahmes au hod Abou Omran No. 34, faisant partie de la parcelle No. 29.

8.) 9 kirats et 4 sahmes au hod El Cheikh Mohamed No. 20, faisant partie de la parcelle No. 22.

9.) 1 feddan et 6 kirats au hod Abou Omran No. 34, faisant partie de la parcelle No. 29.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous ses accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 450 outre les frais.
Pour les poursuivants,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

546-C-193

Date: Samedi 11 Mars 1939.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son administrateur-délégué Talaat Pacha Harb et en tant que de besoin le Sieur Sadek Gallini Bey, propriétaire, protégé français, demeurant à Minieh.

Au préjudice du Sieur Ibrahim Abdallah Soliman, fils de Abdallah, fils de Soliman, propriétaire, sujet local, demeurant à Cham El Baharia, district de Maghagha, Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Mai 1937, dénoncé le 5 Juin 1937, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 9 Juin 1937 sub No. 770 (Minieh).

Objet de la vente: en un seul lot.
2 feddans, 19 kirats et 18 sahmes sis au village de Chem El Bassal, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 16 kirats et 10 sahmes au hod Kom El Roum No. 5, faisant partie de la parcelle No. 18, par indivis dans 1 feddan, 12 kirats et 20 sahmes.

2.) 4 kirats au hod El Sakan No. 3, parcelle No. 40, consistant en une parcelle de terrain avec la maison y élevée, construite en partie en briques crues et en partie en briques rouges, composée de deux étages.

3.) 9 kirats et 20 sahmes au hod Zein El Dine No. 6, faisant partie de la parcelle No. 33, par indivis dans 23 kirats et 8 sahmes.

4.) 8 kirats et 20 sahmes au hod Berket El Ein No. 18, faisant partie de la parcelle No. 21.

5.) 4 kirats et 16 sahmes au hod Abdel Samad No. 9, faisant partie de la parcelle No. 23, par indivis dans 9 kirats et 20 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous ses accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais.
Pour la poursuivante,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

551-C-198

Date: Samedi 11 Mars 1939.

A la requête du Sieur Hubert Béranger, fils de feu Antoine, petit-fils de feu Gustave, propriétaire, sujet français, demeurant à Koubbeh Gardens, rue Béranger, pour lequel domicile est élu au cabinet de Me Charles E. Guiha, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Gad Eff. Hassan, fils de feu Hassan Abou Zeid, pe-

tit-fils de feu Abou Zeid, propriétaire, égyptien, demeurant à Méadi, rue No. 9, immeuble No. 111.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Novembre 1938, huissier V. Pizzuto, dénoncé le 22 Novembre 1938, huissier V. Pizzuto, transcrite avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 29 Novembre 1938 sub Nos. 7040 Caire et 7316 Guizeh.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 430 m² 29 dm², avec les constructions y élevées comprenant une maison de rapport composée d'un rez-de-chaussée de deux appartements, chaque appartement de trois pièces et les accessoires, et d'un premier étage de deux appartements, chaque appartement de 4 pièces et les accessoires.

Le tout situé autrefois à Nahiet El Bassatine, Markaz et Moudirieh de Guizeh, au hod El Nosseri No. 22, parcelle No. 2, et actuellement à Méadi, rue No. 9, portant le No. 111 Tanzim, Gouvernorat du Caire, kism Masr El Kadima, limité dans son ensemble comme suit: Nord, chemin privé propriété de l'emprunteur; Sud, El Kayemkam Abdel Rahman Abboud; Est, propriété de l'emprunteur Gad Hassan; Ouest, rue No. 9.

L'immeuble est inscrit au teklif de l'emprunteur Gad Effendi Hassan sub No. 198, année 1936.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec toutes les augmentations, améliorations et nouvelles constructions que l'emprunteur y fera.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.
Pour le poursuivant,
Charles E. Guiha,
Avocat à la Cour.

554-C-201

Date: Samedi 11 Mars 1939.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son administrateur-délégué S.E. Talaat Pacha Harb, et en tant que de besoin du Sieur Sadek Gallini Bey, propriétaire, protégé français, demeurant à Minieh.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Ibrahim Salem, fils de Salem Omar, propriétaire, sujet local, demeurant à Degwa, dont il est l'omdeh, district de Toukh (Galioubieh).

2.) Chawki Mahrous Mahmoud, fils de feu Mahrous Mahmoud Ismail, propriétaire, sujet local, demeurant Samalay, district d'Achmoun (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 9 et 16 Septembre 1937, dénoncée le 30 Septembre 1937, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 5 Octobre 1937 sub No. 4072 Ménoufieh et No. 5659 Galioubieh.

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

Biens appartenant au Sieur Ibrahim Salem.

12 feddans, 16 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis au village de Degwa, Markaz Toukh (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 23 kirats et 20 sahmes au hod Nour El Dine No. 9, gazayer fasl talet,

faisant partie de la parcelle No. 16, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 3 feddans, 3 kirats et 8 sahmes.

2.) 15 kirats et 12 sahmes au hod El Gazayer El Mortaféa No. 5, gazayer fasl awal, faisant partie de la parcelle No. 78, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 1 feddan, 19 kirats et 6 sahmes.

3.) 22 kirats et 8 sahmes au hod Nour El Dine No. 9, gazayer fasl awal, faisant partie de la parcelle No. 10, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 4 feddans, 6 kirats et 1 sahme.

4.) 14 kirats et 5 sahmes au hod El Kébli No. 14, faisant partie de la parcelle, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 1 feddan, 11 kirats et 8 sahmes.

5.) 7 kirats et 20 sahmes au hod Bahari El Balad No. 16, faisant partie de la parcelle No. 11, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 2 feddans, 12 kirats et 13 sahmes.

6.) 7 kirats et 20 sahmes au hod El Achara No. 18, faisant partie de la parcelle No. 15, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 2 feddans, 20 kirats et 18 sahmes.

7.) 4 feddans, 20 kirats et 3 sahmes au hod El Achara No. 18, faisant partie de la parcelle No. 113, par indivis dans 5 feddans, 1 kirat et 3 sahmes.

8.) 2 feddans, 12 kirats et 16 sahmes au hod El Askaria No. 19, parcelle No. 64.

9.) 1 feddan et 12 kirats au hod Serhan No. 21, faisant partie de la parcelle No. 84, par indivis dans 12 feddans, 15 kirats et 13 sahmes.

2^{me} lot.

Biens appartenant au Sieur Chawki Mahrous Mahmoud.

6 kirats sur 24 par indivis dans 29 feddans, 4 kirats et 22 sahmes de terrains cultivables sis au village de Samalay, Markaz Achmoun (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 23 kirats et 16 sahmes par indivis dans 5 feddans, 19 kirats et 5 sahmes au hod Kom El Alroun No. 2, parcelle No. 4.

2.) 17 kirats et 15 sahmes au même hod No. 2, parcelle No. 84.

3.) 2 kirats au hod El Sahel No. 3, parcelle No. 37.

4.) 3 sahmes par indivis dans 19 sahmes au même hod No. 3, parcelle No. 155.

5.) 12 feddans et 17 sahmes au hod El Kalioubi No. 4, parcelle No. 6.

6.) 4 feddans, 16 kirats et 14 sahmes par indivis dans 6 feddans, 16 kirats et 5 sahmes au hod Sadar Mala No. 5, parcelle No. 23.

7.) 2 kirats et 21 sahmes au même hod No. 5, parcelle No. 210.

8.) 11 kirats et 6 sahmes au hod Kebeila El Manzala No. 7, parcelle No. 27.

9.) 1 kirat et 12 sahmes au hod El Manzala El Baharia No. 8, parcelle No. 112.

10.) 5 kirats et 1 sahme au même hod No. 8, parcelle No. 224.

11.) 1 kirat et 1 sahme au même hod No. 8, parcelle No. 225.

12.) 23 sahmes au même hod No. 8, parcelle No. 227.

13.) 19 kirats et 22 sahmes au même hod No. 8, parcelle No. 259.

14.) 11 kirats et 11 sahmes au même hod No. 8, parcelle No. 260.

15.) 4 sahmes par indivis dans 1 kirat et 16 sahmes au hod Assida No. 9, parcelle No. 58.

16.) 2 kirats et 6 sahmes par indivis dans 6 kirats et 13 sahmes au hod El Bagouri No. 10, parcelle No. 7.

17.) 1 feddan, 15 kirats et 10 sahmes au même hod No. 10, parcelle No. 18.

18.) 1 feddan et 15 kirats au même hod No. 10, parcelle No. 25.

19.) 4 kirats et 19 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, parcelle No. 11.

20.) 20 kirats et 12 sahmes au même hod No. 12, parcelle No. 109.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous ses accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1200 pour le 1er lot.

L.E. 800 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

550-C-197

Date: Samedi 11 Mars 1939.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, en la personne de son administrateur-délégué S.E. Mohamed Talaat Pacha Harb, demeurant au Caire, agissant en sa qualité de subrogée aux poursuites de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co., Ltd., en vertu d'une ordonnance rendue par M. le Juge délégué aux Adjudications près le Tribunal Mixte du Caire, en date du 9 Avril 1937, R. G. No. 3790/62e, la dite Banque élisant domicile en l'étude de Me Maurice V. Castro, avocat à la Cour.

Au préjudice de Aly Metwalli Mazen dit aussi Aly Metwalli Gad, propriétaire et commerçant, local, demeurant à Doweina, Markaz Abou-Tig (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Janvier 1935, dénoncée le 13 Février 1935 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 23 Février 1935 sub No. 295 Assiout.

Objet de la vente:

1er lot.

Biens appartenant à Aly Metwalli Mazen.

12 feddans, 10 kirats et 2 sahmes sis au village de Douena, Markaz Abou-Tig (Assiout), divisés, suivant état délivré par le Survey, comme suit:

1.) 20 kirats au hod Berket Badi No. 3, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 1, de 8 feddans, 7 kirats et 4 sahmes.

2.) 2 feddans, 23 kirats et 12 sahmes au hod Aly Gad No. 6, faisant partie et par indivis de la parcelle No. 3 de 16 feddans, 13 kirats et 20 sahmes.

3.) 3 kirats et 12 sahmes au hod Gad El Banaubi No. 38, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 10 de 4 feddans, 16 kirats et 4 sahmes.

4.) 11 kirats et 2 sahmes au hod Garf Soliman No. 49, faisant partie de la par-

celle No. 22, à prendre par indivis dans 3 feddans, 3 kirats et 8 sahmes.

5.) 2 kirats et 10 sahmes au même hod, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 82 de 2 feddans, 1 kirat et 8 sahmes.

6.) 6 kirats et 16 sahmes au hod Rezetket Mazen No. 4, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 1 de 2 feddans, 9 kirats et 4 sahmes.

7.) 6 kirats et 2 sahmes au même hod, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 13 de 6 feddans et 7 kirats.

8.) 13 kirats et 8 sahmes au hod Garfet El Mofsel No. 19, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 17 de 18 feddans et 3 kirats.

9.) 11 kirats et 6 sahmes au hod El Rawateb No. 50, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 10 de 4 feddans, 3 kirats et 16 sahmes.

10.) 4 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 37, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 28 de 17 kirats et 12 sahmes.

11.) 2 kirats et 20 sahmes au hod Kom Fattouh No. 29, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 25 de 5 feddans et 16 kirats.

12.) 2 kirats et 2 sahmes au hod Kallet Saleh No. 51, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 10 de 3 feddans, 12 kirats et 8 sahmes.

13.) 18 kirats au hod Harbiya No. 24, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 19 de 5 feddans et 7 kirats.

14.) 4 kirats au hod El Tabot No. 26, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 33 de 3 feddans, 15 kirats et 8 sahmes.

15.) 4 kirats au même hod, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 24 de 4 feddans et 8 kirats.

16.) 12 kirats et 4 sahmes au hod El Wadi No. 16, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 16 de 9 feddans, 14 kirats et 12 sahmes.

17.) 2 feddans, 4 kirats et 16 sahmes au hod El Aghamia El Baharia No. 21, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 3 de 8 feddans, 17 kirats et 4 sahmes.

18.) 12 kirats au hod Temmet Bikitar No. 17, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 42 de 5 feddans, 17 kirats et 8 sahmes.

19.) 17 kirats au hod El Cheikh Radi No. 2, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 29 de 6 feddans et 5 kirats.

20.) 9 kirats et 6 sahmes au hod Ras Khodeir No. 9, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 4 de 1 feddan, 3 kirats et 20 sahmes.

21.) 3 kirats au hod El Delala No. 5, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 20 de 10 feddans, 14 kirats et 20 sahmes.

22.) 2 kirats et 6 sahmes au hod Kho-deir El Kébli No. 10, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 37 de 6 feddans, 15 kirats et 4 sahmes.

23.) 1 kirat et 12 sahmes au hod El Ghefara El Baharia No. 13, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 15 de 11 feddans, 2 kirats et 4 sahmes.

24.) 1 kirat et 12 sahmes au hod El Charkein No. 35, faisant partie et par

indivis dans la parcelle No. 17 de 19 feddans et 2 kirats.

25.) 4 kirats au hod Gharbein No. 34, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 32 de 10 feddans et 21 kirats.

26.) 1 kirat et 12 sahmes au hod El Essaba El Kebliya No. 46, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 26 de 7 feddans, 20 kirats et 16 sahmes.

Tels au surplus que les dits biens se poursuivent et comportent avec leurs accessoires et dépendances, sans exception ni réserve aucune.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.

Pour la poursuivante,

Maurice Castro,

Avocat à la Cour.

541-C-188

Date: Samedi 11 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur le Sieur A. Delprat, et élisant domicile au Caire en l'étude de Me A. Acobas, avocat à la Cour.

Au préjudice des Hoirs de feu Soliman Fahd Soliman, de son vivant débiteur principal, savoir:

1.) Iskandara, fille de Tobia, de Soliman, veuve du dit défunt.

2.) Ibrahim.

3.) Guemiana, épouse de Boutros Daoud.

4.) Labiba, épouse de Kyrillos Nagla.

5.) Chafika, épouse de Salib Ishak, lequel est ouvrier à The Clothing & Equipment Co. of Egypt (Cherket El Malabès).

6.) Erarieh, connue sous le nom de Afifa, épouse de Nassif Milad.

Tous enfants majeurs du dit défunt, propriétaires, égyptiens, demeurant les 3 premiers à Sers El Lyana, district de Ménouf (Ménoufieh), la 4me à Lebeicha, Markaz Achmoun (Ménoufieh), la 5me au Caire, à haret Elias Abdel Malak No. 3, quartier Ard El Tawil (Choubrah), carrefour Warchet Samaan, propriété de la Dame Om Ramadan et la 6me à Guizeh, rue Nasser No. 16, dénommée actuellement haret Hassanein ou Hassan Hosni Bey, propriété Eweiss Abdel Wahab, 3me étage, débiteurs poursuivis.

Et contre:

A. — Les Hoirs de feu Hamza Mohamed El Seifi, savoir:

1.) Sa veuve la Dame Fatti, de Moustafa, de Ahmed Nawar, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: a) Amin, b) El Sayed, c) Amina, d) Sania, e) Fathia, enfants mineurs du dit défunt.

2.) Son fils Mohamed.

3.) Son fils Ahmed.

B. — 4.) Moustafa Hassanein Arsa.

5.) Aly Ahmed Abdel Moneem Daoud.

6.) Abdel Al Omar El Hariri.

7.) Ahmed Sid Ahmed El Teheoui.

8.) Fahmi Sid Ahmed El Teheoui.

9.) Ibrahim Ismail El Nerche.

10.) Kaab El Kheir Ahmed El Netchouk.

11.) Farh Gad Azami.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Sers El Lyana, sauf les 7me et 8me à Kafr Choubra Zengui, le 11me à

Choubra Zengui, le 4^{me} à Ménouf, le 9^{me} à Bagour (Ménoufieh) et le 2^{me} demeurant au Caire, quartier El Gayara, atfet El Meida No. 14, tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 6 Février 1936, huissier Jacob, transcrit le 3 Mars 1936, No. 321 (Ménoufieh) et 21 Mars 1938, huissier Sarkis, transcrit le 14 Avril 1938, No. 504 (Ménoufieh).

Objet de la vente:

D'après les titres de créance et actes de procédure de The Land Bank of Egypt, créancière poursuivante, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de toute autre désignation qui pourra être insérée au présent Cahier des Charges par le Survey Department.

10 feddans, 19 kirats et 2 sahmes de terrains cultivables sis aux villages de Kafr Choubra Zengui et de Sers El Lyana, district de Ménouf (Ménoufieh), divisés en deux lots:

1er lot.

A. — Biens situés au village de Sers El Lyana, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

5 feddans, 20 kirats et 2 sahmes, savoir:

1.) Au hod El Gazayer El Charki No. 40.

4 feddans, 3 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 25.

2.) Au hod El Gazayer El Kibli No. 36. 1 feddan, 14 kirats et 8 sahmes en trois parcelles, savoir:

La 1^{re} de 13 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 23.

La 2^{me} de 11 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 24.

La 3^{me} de 13 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 26.

2.) Au hod Dayer El Nahia No. 19.

1 kirat et 20 sahmes.

N.B. — D'après le Survey et sans responsabilité de la Land Bank, les dits biens sont distribués comme suit:

A. — 5 feddans, 18 kirats et 6 sahmes sis au village de Sers El Lyana, Markaz Ménouf (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 3 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 118, au hod El Gazayer El Charki No. 40.

2.) 13 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 163, au hod El Gazayer El Kibli No. 36.

3.) 11 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 165, au hod El Gazayer El Kibli No. 36.

4.) 13 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 166, au hod El Gazayer El Kibli No. 36.

B. — 320 m² 90 dm² sis au même village, parcelle No. 131, au hod Dayer El Nahia No. 19.

2me lot.

Biens sis au village de Kafr Choubra Zengui, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

4 feddans et 23 kirats divisés comme suit:

1.) Au hod El Maktaa No. 1.

4 feddans, 14 kirats et 12 sahmes en trois parcelles:

La 1^{re} de 2 feddans, 15 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 12.

La 2^{me} de 1 feddan, 10 kirats et 20 sahmes, parcelles Nos. 7 et 8.

La 3^{me} de 12 kirats, parcelle No. 19.

2.) Au hod El Bahr No. 2.

8 kirats et 12 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

D'après le Survey et sans responsabilité de la poursuivante, les dits biens sont distribués comme suit:

4 feddans, 21 kirats et 11 sahmes sis au village de Kafr Choubra Zengui, Markaz Ménouf (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 14 kirats et 13 sahmes dont:

a) 8 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 58, au hod El Maktaa No. 1.

b) 1 feddan, 6 kirats et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 75.

c) 23 kirats et 17 sahmes au même hod, parcelle No. 74.

2.) 1 feddan, 11 kirats et 18 sahmes dont:

a) 1 feddan, 7 kirats et 7 sahmes, parcelle No. 6, au hod El Maktaa No. 1.

b) 4 kirats et 11 sahmes au même hod, parcelle No. 7.

3.) 12 kirats au hod El Maktaa No. 1 dont:

a) 9 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 21.

b) 2 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 89.

4.) 7 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 9, au hod El Maktaa No. 1.

N.B. — Cette parcelle lors du prêt était d'une superficie de 8 kirats et 12 sahmes, au hod El Bakr No. 2, mais en réalité, suivant les détails des limites, elle se trouve au hod El Maktaa No. 1 et ce après différence dans les moukalafas.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:
L.E. 585 pour le 1er lot.
L.E. 600 pour le 2me lot.
Outre les frais.

Pour la poursuivante,
556-C-203 A. Acobas, avocat à la Cour.

Date: Samedi 11 Mars 1939.

A la requête de la Dame Khadra Ahmed Mohamed, propriétaire, égyptienne, demeurant à Garnous, Markaz Béné-Mazar (Minieh), et électivement domiciliée au Caire en l'étude de Me Richard Chaker, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Mohamed Hasanein Amr, charretier et propriétaire, sujet égyptien, demeurant au Caire, 21 rue El Bacha, Choubrah (Chocolani).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Avril 1938, huissier Antoine Ocké, dénoncé le 20 Avril 1938 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 18 Mai 1938 sub Nos. 2919 Caire et 3092 Galioubieh.

Objet de la vente: lot unique.

Un immeuble, terrain et constructions, No. 21 Tanzim, situé sur la rue El Bacha, chiakhet Guisr Choubrah, district de Choubrah, Gouvernement du Caire, No. 3/46 moukallafa, au hod Chicolani No. 28, Nahiet Miniet El Sireg, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh).

La maison, composée de deux étages, est limitée: Est, maison précédemment de Moallem Mohamed El Ghazali et actuellement Sidhom, sur 25 m.; Ouest, maison propriété d'Ibrahim Salhani,

complétée par Hussein Bey Sobhi, pièce No. 98, sur 25 m.; Sud, rue El Bacha, où se trouvent la façade et la porte d'entrée, sur 11 m. 25; Nord, Megalli Eff. Hanni et Hoirs de feu Mohamed Aly Charaoui, sur 11 m. 25.

Le tout d'une superficie de 281 m² 25 cm.

La maison se compose d'un rez-de-chaussée, de deux étages supérieurs ainsi que d'un petit appartement sur la terrasse.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec tous les immeubles par destination, leurs attenances et dépendances, toutes augmentations, améliorations ou accroissements futurs ainsi que tous accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 700 outre les frais.

Pour la poursuivante,
Richard Chaker,
Avocat à la Cour.

562-C-209

Date: Samedi 11 Mars 1939.

A la requête de:

A. — Les Hoirs Ahmad Mohamed El Warrak, savoir:

1.) Nefissa Ahmad Moustapha.

2.) Amna Ahmad Karara, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs Moustapha et Mohamed.

3.) Fardos Mohamed El Rachidi, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs Mohamed et Hanya.

4.) Aly Ahmad El Warrak.

Tous égyptiens, demeurant au Caire, admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire le 17 Août 1936 (Ord. 288/61).

B. — M. le Greffier en Chef près le Tribunal Mixte du Caire èsq.

Contre:

A. — Hoirs de feu Chaaban Hamad, savoir:

1.) Dame Nabaouia Saad Taha.

2.) Sett Om Aly.

3.) Salem Chaaban Hamad, èsn. et èsq. de tuteur de sa sœur mineure Rawhia.

4.) Anwar Chaaban Hamad.

5.) Salma Chaaban Hamad.

B. — Hoirs de la Dame Nabiha Chaaban Hamad.

6.) Abdel Gawad Hassan Aly, èsn. et èsq. d'exerçant la puissance paternelle sur ses enfants mineurs Hanem et Zahira.

7.) Sett Anahem Abdel Gawad.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant la 1^{re} à Balaks et les autres à Ezbet El Nahas, à côté de l'Ezba d'Abou Sbaa, au village de Bahtim, district de Galioub (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Novembre 1936, huissier A. Ocké, transcrit le 28 Novembre 1936 sub No. 7120 (Galioubieh).

Objet de la vente: lot unique.

45 feddans, 20 kirats et 21 sahmes de terrains de culture sis au village de Bahtim, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), en trois parcelles, savoir:

La 1^{re} de 13 feddans, 10 kirats et 16 sahmes indivis dans 18 feddans, 23 kirats et 1 sahme au hod El Nahas No. 18, parcelle No. 11.

La 2^{me} de 18 feddans, 1 kirat et 15 sahmes indivis dans 25 feddans, 16 ki-

rats et 1 sahme au hod El Nahas No. 18, parcelle No. 1.

La 3me de 14 feddans, 8 kirats et 14 sahmes indivis dans 20 feddans, 4 kirats et 19 sahmes au hod El Nahas No. 18, parcelle No. 5.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 5700 outre les frais. Le Caire, le 10 Février 1939.

Pour les poursuivants,
553-C-200 Emile Totongui, avocat.

Date: Samedi 11 Mars 1939.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son administrateur-délégué Talaat Pacha Harb, et en tant que de besoin du Sieur Sadek Gallini Bey, propriétaire, protégé français, demeurant à Minieh.

Au préjudice du Sieur Bibaoui Gorgui Ebeidallah, fils de Gorgui, fils de Ebeidallah, propriétaire et commerçant, demeurant à El Baliana, district d'El Baliana (Guirguez), débiteur exproprié.

Et contre les Sieurs:

1.) Gad El Rab Eweida Hezayen.
2.) Aly Awad, èsq. de tuteur de son fils Abdel Aziz Aly Awad.

3.) El Sammané Mahmoud Besseila.
Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Rawateb, district de Nag Hamadi (Kéneh), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Décembre 1936, dénoncée le 7 Janvier 1937, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 14 Janvier 1937 sub No. 27 Kéneh.

Objet de la vente: en un seul lot.

38 feddans, 11 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village de Awzat Samhoud, dépendant administrativement du village d'El Rawateb (Nag Hamadi), Moudirieh de Kéneh, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 1 kirat et 16 sahmes au hod Ebeidallah No. 54, parcelle No. 1.

2.) 12 feddans, 2 kirats et 4 sahmes au même hod No. 54, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans 12 feddans, 20 kirats et 20 sahmes.

3.) 3 feddans, 3 kirats et 20 sahmes au hod Ebeidallah No. 54, parcelles Nos. 4 et 22.

4.) 1 feddan, 19 kirats et 8 sahmes au même hod No. 54, parcelle No. 9.

5.) 1 feddan, 20 kirats et 8 sahmes au même hod No. 54, parcelle No. 15.

6.) 12 kirats au même hod No. 54, faisant partie de la parcelle No. 20, par indivis dans 1 feddan, 6 kirats et 4 sahmes.

7.) 12 kirats au même hod, No. 54 parcelle No. 24.

8.) 15 kirats et 4 sahmes au même hod No. 54, faisant partie de la parcelle No. 21, par indivis dans 15 kirats et 8 sahmes.

9.) 2 kirats et 4 sahmes au même hod No. 54, parcelle No. 27.

10.) 11 kirats et 16 sahmes au même hod No. 54, parcelle No. 32.

11.) 15 kirats et 16 sahmes au même hod No. 54, parcelle No. 36.

12.) 3 feddans, 7 kirats et 20 sahmes au même hod No. 54, parcelles Nos. 43 et 44 et faisant partie de la parcelle No. 41.

13.) 1 feddan, 3 kirats et 8 sahmes au même hod No. 54, parcelle No. 46.

14.) 2 feddans, 22 kirats et 8 sahmes au même hod No. 54, faisant partie des parcelles Nos. 50 et 52 et parcelle No. 51, par indivis dans 3 feddans et 12 kirats.

15.) 14 kirats et 4 sahmes au même hod No. 54, parcelle No. 55.

16.) 2 kirats au même hod No. 54, faisant partie de la parcelle No. 57, par indivis dans 1 feddan, 10 kirats et 16 sahmes.

17.) 5 feddans, 13 kirats et 8 sahmes au même hod No. 54, parcelle No. 60.

18.) 2 feddans et 12 sahmes au hod Diab No. 50, parcelles Nos. 77 et 79.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1600 outre les frais. M. Sednaoui et C. Bacos, 547-C-194 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 11 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice des Hoirs de feu Mohamed Mohamed Settouhi, fils de feu Mohamed Settouhi, de feu Aly, savoir:

1.) Dame Behana Hassan Saad, sa veuve, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de son fils mineur.

2.) Abdel Hamid, issu de son mariage avec le dit défunt et ce dernier au cas où il serait devenu majeur.

3.) Dame Fatma Aly Allam, 2me veuve du dit défunt.

4.) Dame Eicha, fille majeure du défunt, épouse de Afifi Abdalla Ismail.

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Fichta El Kobra, Ménouf (Ménoufieh), débiteurs poursuivis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Janvier 1935, huissier A. Kédemos, transcrit le 6 Février 1935 sub No. 222 Ménoufieh.

Objet de la vente:

D'après les titres de créance et actes de procédure de The Land Bank of Egypt, créancière poursuivante, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de la désignation qui pourra être insérée à la suite du Cahier des Charges sur les indications du Survey Department.

9 feddans, 7 kirats et 4 sahmes de terrains cultivables sis au village de Fichta El Kobra, Markaz Ménouf (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) Au hod Dayer El Nahia No. 8. 16 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 146.

2.) Au hod El Ramia No. 13. 23 kirats et 12 sahmes en deux superficies, à savoir:

La 1re de 17 kirats et 19 sahmes, parcelle No. 16.

La 2me de 5 kirats et 17 sahmes, parcelle No. 3.

3.) Au hod El Massal No. 20.

3 feddans, 21 kirats et 14 sahmes en deux superficies, savoir:

La 1re de 19 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 3.

La 2me de 3 feddans, 1 kirat et 20 sahmes, parcelle No. 159.

4.) Au hod Kalaoueh El Bahr No. 21. 3 feddans, 17 kirats et 18 sahmes en six superficies:

La 1re de 21 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 171.

La 2me de 1 feddan, 16 kirats et 11 sahmes, parcelle No. 207.

La 3me de 8 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 227.

La 4me de 7 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 228.

La 5me de 6 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 230.

La 6me de 5 kirats et 19 sahmes, parcelle No. 179.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Désignation du Survey Department.

9 feddans, 7 kirats et 5 sahmes de terrains cultivables situés au village de Fichta El Kobra, district de Ménouf (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 16 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 7, parcelle No. 146.

2.) 18 kirats et 15 sahmes au hod El Ramia No. 13, parcelle No. 16.

3.) 5 kirats et 17 sahmes au même hod, parcelle No. 3.

4.) 19 kirats et 11 sahmes au hod El Massahi No. 20, parcelle No. 3.

5.) 3 feddans, 1 kirat et 20 sahmes en deux superficies:

La 1re de 2 feddans, 21 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 208.

La 2me de 4 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 210.

Le tout au hod El Massahi No. 20.

6.) 21 kirats et 4 sahmes au hod El Kalawar El Bahri No. 21, parcelle No. 171.

7.) 1 feddan, 16 kirats et 11 sahmes au même hod, parcelle No. 207.

8.) 8 kirats et 10 sahmes au même hod, parcelle No. 227.

9.) 7 kirats et 18 sahmes au même hod, parcelle No. 228.

10.) 5 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 230.

11.) 5 kirats et 19 sahmes au même hod, parcelle No. 179.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 400 outre les frais.

Pour la poursuivante,
555-C-202 A. Acobas, avocat.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Samedi 11 Mars 1939.

A la requête du Sieur Salvatore Iscaiki, commerçant, sujet italien, demeurant au Caire, agissant en sa qualité de liquidateur de la faillite Hassan Aly Mohamed Aguiza.

Au préjudice du Sieur Hassan Aly Mohamed Aguiza, fils de Aly, fils de Mohamad, commerçant failli, sujet local, demeurant à Béni-Souef.

En vertu d'une ordonnance rendue par M. le Juge-Commissaire en date du 7 Février 1934 sub No. 3529/58e A.J., autorisant l'expropriation des biens ci-après.

Objet de la vente:

1er lot seulement.

3 feddans indivis dans 11 feddans, 9 kirats et 12 sahmes sis à Sidiment El Gabal, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, au hod El Hessa No. 25, faisant partie de la parcelle No. 12.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Fol enchérisseur: Abdel Hamid Hassan Aguiza, propriétaire, local, demeurant à Béni-Souef.

Mise à prix: L.E. 23 outre les frais. Pour la poursuivante, M. Sednaoui et C. Bacos, Avocats.

545-C-192

Date: Samedi 11 Mars 1939.

A la requête de:

1.) Les Hoirs de feu Jean Delevantos, propriétaires, hellènes, demeurant au Caire avec élection de domicile en l'étude de Maître Michel Valticos, avocat à la Cour.

2.) M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, ésq.

Au préjudice de:

1.) Le Sieur Ahmed Mohamed Imam, fils de feu Mohamed, de feu Imam, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, chareh Salama, No. 39 (Sayeda Zeinab).
2.) La Dame Naima Ahmed Imam, folle enchérisseuse.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Septembre 1934, dénoncé les 19/20 Septembre 1934, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 29 Septembre 1934 sub No. 7031 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

Un terrain de la superficie de 86 m2, avec les constructions y élevées, le tout sis au Caire, haret Sid Zinhoum, No. 44, chiakhet El Baghala, district de Sayeda Zeinab, Gouvernorat du Caire, limité: Est, haret Sidi Zinhoum où se trouvent la façade et la porte d'un magasin, au-dessous de la maison, sur 9 m. 55; Sud, haret Cheikh Sélim où se trouve la porte d'un autre magasin, sur 8 m. 50; Ouest, propriété de Mohamed Meawad sur 9 m. 55; Nord, propriété de la Dame Om Rostom sur 8 m. 50.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 324 outre les frais. Pour les poursuivants, Michel Valticos, Avocat à la Cour.

525-C-178

SUR SURENCHERE.

Date: Samedi 25 Février 1939.

A la requête de Maître Kamel Attia Soliman, avocat à l'Indigène, égyptien, demeurant au Caire, rue Ibn El Furad, No. 4 (Choubra).

Contre Osman Hassan Bechir, Aziza Hassan Bechir, Naguia Hassan Bechir, Amine Hassan Bechir, tous proprié-
taires, égyptiens, demeurant au village de Nawa, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh).

res, égyptiens, demeurant au village de Nawa, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Janvier 1937, dénoncé suivant exploit du 13 Février 1937, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 17 Février 1937 sub No. 1045 Galioubieh.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain d'une superficie de 3 feddans, 6 kirats et 5 sahmes, sis au village de Nawa, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), au hod Serry No. 1, parcelle No. 9, par indivis dans la dite parcelle de 3 feddans et 17 kirats suivant le commandement immobilier, la susdite superficie de 3 feddans, 6 kirats et 5 sahmes inscrite au nouveau registre du cadastre au nom de la Dame Zohra, fille de Hassan Eff. Aly, épouse Hassan Eff. Bechir.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur surenchère: L.E. 27 et 500 mill. outre les frais.

Pour le surenchérisseur, Z. Phalamoun, avocat.

446-C-145.

Date: Samedi 25 Février 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice de:

A. — Les Hoirs de feu Mohamed Bey Saroit, fils de feu Moussa Salem, de feu Salem, de son vivant débiteur principal, savoir:

- 1.) Sa veuve la Dame Zohra Mohamed Salem Achour.
- 2.) Osman, son fils majeur.
- 3.) Mohamed Bey Sabet Saroit.
- 4.) Abdel Rahman Mohamed Saroit.
- 5.) Ahmed Mohamed Saroit.
- 6.) Mohamed Eff. Sadek Saroit.
- 7.) Dame Wahiba, épouse de Mohamed Eff. Chehab El Dine.

B. — Les Hoirs de feu Abdel Ghani Saroit, de son vivant héritier de feu son père Mohamed Bey Saroit, savoir:

- 8.) Mohamed Bey Sabet Saroit, pris en sa qualité de tuteur des enfants mineurs du dit défunt, savoir:
- 9.) Alia. 10.) Fardos. 11.) Tahia.
- 12.) Doria. 13.) Fawzia. 14.) Hekmat.
- 15.) Saad.

Tous enfants du dit défunt et ces dernières au cas où elles seraient devenues majeures.

16.) Sa veuve Dame Mounira Mahmoud.

17.) Hanem. 18.) Badia.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés les 1er et 2me à El Machaya, district d'Abou-Tig (Assiout), les 3me et 8me, Juge au Tribunal Indigène, à Helmieh, le 4me de domicile inconnu, les 5me et 6me en leur ezbeh, dépendant de Mayana, district de Maghagha (Minieh), la 16me à Ezbet Saroit Bey, dépendant de Mayana, chez Mohamed Eff. Sadek Saroit, la 7me au Caire, à la rue Okbeh No. 25, kism Vieux-Caire, et les 17me

et 18me à Machaa, district de Abou-Tig (Assiout), débiteurs poursuivis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Septembre 1935, huissier Kalimkerian, transcrit le 25 Mai 1936, No. 690 (Ménoufieh).

Objet de la vente:

D'après les titres de créance et actes de procédure de The Land Bank of Egypt, créancière poursuivante, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de la désignation insérée à la suite du Cahier des Charges par le Survey Department.

9 feddans, 14 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village de Ghamrine, Markaz Ménouf (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) Au hod Dayer El Nahia No. 7.

6 feddans, 5 kirats et 9 sahmes en quatre parcelles:

La 1re de 1 feddan, 20 kirats et 7 sahmes, parcelle No. 96.

La 2me de 12 kirats et 7 sahmes, parcelle No. 150.

La 3me de 3 feddans, 12 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 151.

La 4me de 8 kirats et 5 sahmes, parcelle No. 164.

2.) Au hod El Adlia No. 11.

3 feddans, 9 kirats et 3 sahmes, parcelle No. 34.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve.

N.B. — Désignation des biens donnée par le Survey Department.

9 feddans, 14 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Ghamrine, Markaz Ménouf (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 20 kirats et 7 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 7, parcelle No. 96.

2.) 12 kirats et 7 sahmes au même hod, parcelle No. 150.

3.) 3 feddans, 12 kirats et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 151.

4.) 8 kirats et 9 sahmes au même hod, parcelle No. 154.

5.) 3 feddans, 9 kirats et 3 sahmes au hod El Adlia No. 11, parcelle No. 34.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les dits biens ont été adjugés à l'audience des criées de ce Tribunal du 28 Janvier 1939 au Sieur Amin Moustafa El Meaddaoui pour la somme de L.E. 665 outre les frais, et à la suite d'un procès-verbal de surenchère dressé par la Land Bank of Egypt le 6 Février 1939, la vente aura lieu comme ci-dessus.

Mise à prix nouvelle: L.E. 731 et 500 m/m outre les frais.

Pour la requérante, 558-C-205 A. Acobas, avocat à la Cour.

La Maison

REBOUL

Téléphone 23946

29, Rue Chérif Pacha ALEXANDRIE

Les plus belles fleurs
Couronnes mortuaires
Graines diverses.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 9 Mars 1939.

A la requête du Sieur Jacques Maghrabi.

Au préjudice du Sieur Abdel Hamid Hassan Chehata.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Août 1934, dénoncé le 12 Septembre 1934 et dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 19 Septembre 1934 sub No. 9106.

Objet de la vente:

D'après le procès-verbal de saisie immobilière.

7 feddans sis au village de Mit El Korachi, district de Mit-Ghamr (Dakahlieh), au hod El Dik El Bar No. 17, faisant partie de la parcelle No. 5.

D'après le Kachf délivré par le Survey.

6 feddans, 21 kirats et 14 sahmes sis au village de Mit El Korachi, Markaz de Mit-Ghamr, divisés comme suit:

1.) 1 kirat au hod El Dik El Bar No. 17, parcelle No. 5.

2.) 6 feddans, 20 kirats et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 19.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 700 outre les frais.
Pour le poursuivant,
532-CM-185. Marcel Sion, avocat.

Date: Jeudi 9 Mars 1939.

A la requête de la Raison Sociale S. S. Sednaoui Co. Ltd., société mixte, ayant siège au Caire, place Khazindar.

Au préjudice de:

1.) Le Sieur Hamouda Mahgoub, fils de Mahgoub, pris en sa qualité d'héritier de son fils Mohamad Hammouda Mahgoub, propriétaire, local, demeurant à Tall Mahgoub, dépendant du village de Faracha, district de Hehya, Moudirieh de Charkieh.

2.) Le Sieur Mohamad Moussa, fils de Moussa, fils de Aly, cultivateur, sujet local, demeurant au village de Manchat El Radi, district de Facous, Moudirieh de Charkieh.

3.) La Dame Moufida Ismaïl Hussein, fille d'Ismaïl, fils de Hussein, propriétaire, sujette locale, prise en sa qualité d'héritière de feu la Dame Saada Bent Mahgoub Rachouan, demeurant jadis à Didamoun, Markaz Facous (Charkieh) et actuellement de domicile inconnu ainsi qu'il résulte de l'exploit de l'huissier Z. Tsaloukhos en date du 18 Mars 1936 et après recherches faites dans divers quartiers de la ville et notamment aux Postes et Télégraphes de Mansourah.

4.) Le Sieur Aly Ismaïl Hussein.

5.) Le Sieur Mahgoub Ismaïl Hussein. Tous deux fils d'Ismaïl, fils de Hussein, pris en leur qualité d'héritiers de feu la Dame Saada Bent Mahgoub Rachouan, propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Saft Zereik, dis-

trict de Simbellawein, Moudirieh de Dakahlieh.

6.) La Dame Fauz Mahgoub Rachouan, fille de Mahgoub Rachouan, fils de Rachouan, propriétaire, sujette locale, demeurant à Ezbet Mahgoub, dépendant de El Tayeba, district de Zagazig (Charkieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Février 1936, dénoncé les 17, 18, 19 et 31 Mars 1936 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah les 28 Mars 1936 sub No. 518 et 7 Avril 1936 sub No. 577 Mansourah.

Objet de la vente: en un seul lot.

48 feddans, 17 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables sis au village de Seneita jadis et actuellement au village de Nawafaa, district de Facous (Charkieh), à prendre par indivis dans 121 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au hod El Bahari wa San, ensemble avec les constructions s'y trouvant, divisés en deux parcelles:

La 1re de 91 feddans, 11 kirats et 16 sahmes.

La 2me de 30 feddans.

Il existe sur ces terrains une ezbeh construite en briques crues, composée de sept maisons pour les cultivateurs, un dawar, deux mandaras et une écurie, et une maison à deux étages composée le 1er étage de 4 chambres et le 2me d'une chambre sans toiture.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.
Pour la poursuivante,
544-CM-191 M. Sednaoui et C. Bacos, Avocats.

Date: Jeudi 9 Mars 1939.

A la requête de la Raison Sociale G. Rezzos Fils, ayant son siège à Chibin El Kanater.

Au préjudice des Sieurs et Dame:

1.) Sayed Hassan Hassan Abd Rabbou,

2.) Abdel Chafi Hassan Hassan Abd Rabbou,

3.) Mouna Bent Hassan Hassan Abd Rabbou, sujets égyptiens, demeurant à Kafr El Zagazig El Kibli, Markaz Minia El Kamh (Charkieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 26 Juillet 1937, transcrit le 19 Août 1937 sub No. 1059 (Charkieh).

Objet de la vente:

Suivant procès-verbal modificatif du 30 Décembre 1937.

1er lot.

14 feddans, 9 kirats et 23 sahmes sis au village de Kafr El Zagazig El Kibli, Markaz Minia El Kamh (Charkieh), au hod El Kantara, kism awal No. 1.

2me lot.

19 feddans, 6 kirats et 8 sahmes sis au village de Kafr Aly Ghali, Markaz Minia El Kamh (Charkieh), au hod El Kantara, kism awal No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1340 pour le 1er lot.

L.E. 1890 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
568-CM-211 A. Sacopoulo, avocat.

Date: Jeudi 16 Mars 1939.

A la requête de Jean Christodoulou, propriétaire, sujet britannique, demeurant à Mansourah, rue Taher El Omari.

Contre Ibrahim Mohamed El Zeini, marchand de bicyclettes, sujet égyptien, demeurant à Mansourah (Dak.), rue El Agami.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, dressé par l'huissier Youssef Michel, en date du 17 Novembre 1937, dûment dénoncé et transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 2 Décembre 1937, sub No. 10671.

Objet de la vente:

Appartenant au Sieur Ibrahim Mohamed El Zeini.

75 m2 90 cm sis à Bandar El Mansourah (Dak.), rue El Zeini No. 96, kism Tani El Hawar, faisant partie de l'immeuble No. 1, à prendre par indivis dans 113 m2 86 cm. sur lesquels est élevée une maison d'habitation, construite en briques cuites et composée de deux étages.

Tels que ces immeubles se poursuivent et se comportent avec leur accessoires et dépendances généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 40 outre les frais.
Mansourah, le 10 Février 1939.

Pour le poursuivant,
A. Papadakis et N. Michalopoulo,
533-M-221. Avocats.

Délégation de Port-Fouad.

AUDIENCES: dès les 12 h. 15.

Date: Mardi 7 Mars 1939.

A la requête:

I. — Des Hoirs de feu Mohamed Aly Karam, savoir: 1.) Dame Zeinab Abdou Chalabi, sa veuve, 2.) Ibrahim Aly Karam, son frère, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de sa nièce mineure El Sayeda, fille du dit défunt, 3.) El Sayeda Aly Karam, sa sœur.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Port-Saïd, admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire suivant décision de la Commission du Tribunal Mixte de Mansourah, rendue le 22 Mai 1935 sub No. 88 de la 60e A.J.

II. — De M. le Greffier en Chef du Tribunal de Mansourah, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires pour le recouvrement de frais.

Contre le Sieur Jacob Lévy, fils de Issaoui Lévy, de feu Jacob, pris tant personnellement qu'en sa qualité d'héritier de son père Issaoui Lévy, sans profession, sujet anglais, demeurant jadis à Port-Saïd, rue El Amir Farouk wa Mohamed Aly, No. 60, à haret El Yahoud, immeuble des Hoirs Adam Agha et ac-

tuellement de domicile inconnu en Egypte.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Mai 1936, dénoncé le 4 Juin 1936 et transcrit le 5 Juin 1936 sub No. 163 Port-Saïd.

Objet de la vente:

Une parcelle de terre avec la maison sur laquelle elle est construite, située à Port-Saïd, Gouvernement du Canal, kism talek, à haret El Aabani No. 62, impôts 66/1 Z, mokallafa de 1934, d'une superficie de 39 m² et 6 cm², composée de 2 étages, le 1er (takfis) et le 2me ayant sa façade (takfis) et l'intérieur en bois.

Limités: Nord, Wahiba Moustafa El Bassiouni, sur une longueur de 6 m. 20 cm.; Ouest, Soltan Salem Masri, sur une longueur de 6 m. 30 cm.; Sud, Amina Chahine, sur une longueur de 6 m. 20 cm.; Est, haret Abani, sur une longueur de 6 m. 30 cm.

Mise à prix: L.E. 52 outre les frais. Mansourah, le 10 Février 1939.

Pour les poursuivants,
569-MP-222 Wadih Saleh, avocat.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Mercredi 1er Mars 1939, à 9 h. 30 a.m.

Lieu: au village de Dessouk, Markaz Dessouk (Gharbieh).

A la requête de la Raison Sociale Habib Toledano, société mixte en commandite simple, ayant siège au Caire, 5 rue Hoche Issa, représentée par son gérant le Sieur Victor Toledano, ayant domicile élu en cette ville, en l'étude de Mes M.-G. et E. Lévy, avocats à la Cour.

Au préjudice de la Raison Sociale Ahmed Kercha & Fils, ayant domicile à Dessouk, Markaz Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 20 Juillet 1938.

Objet de la vente: 2 pièces de lainage dit « Ghoukh » pour galabiehs et costumes d'homme, mesurant chacune 22 m. environ, l'une couleur beige et l'autre bleue.

Le Caire, le 10 Février 1939.
Pour la poursuivante,
530-CA-183 M.-G. et E. Lévy, avocats.

Date: Mardi 21 Février 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Saft Torab, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh).

A la requête de la Raison Sociale mixte Soliman Misrahi & Fils en liquidation, agissant poursuites et diligences du liquidateur Me Joseph Misrahi, avocat à la Cour, domicilié à Alexandrie, rue Cherif Pacha No. 6 et électivement en son cabinet.

Au préjudice de:
1.) Le Sieur El Sayed El Sayed Abou Chadi,
2.) La Dame Farida El Dessouki Hachiche.

Tous deux propriétaires, locaux, domiciliés à Saft El Torab, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie de l'huissier N. Chamas, le 1er du 6 Octobre 1938 et le 2me du 6 Février 1939.

Objet de la vente:

- 1.) 10 ardebs de maïs.
- 2.) 1 veau âgé de 1 1/2 ans.
- 3.) 1 vache âgée de 10 ans.
- 4.) 1 âne âgé de 6 ans.
- 5.) 1 norag à 19 lames.
- 6.) 1 vache âgée de 10 ans.

Alexandrie, le 10 Février 1939.
Pour la requérante,
564-A-487 Joseph Misrahi, avocat.

Date: Jeudi 23 Février 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Mehallet Abou Aly El Kantara, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh).

A la requête de la Raison Sociale mixte Soliman Misrahi & Fils en liquidation, agissant poursuites et diligences du liquidateur, Me Joseph Misrahi, avocat à la Cour, domicilié à Alexandrie, rue Cherif Pacha No. 6 et électivement en son cabinet.

Au préjudice du Sieur Mohamed Mohamed El Nachar, propriétaire, local, domicilié à Mehallet Abou Aly El Kantara, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 21 Janvier 1939, huissier L. Mastropoulo.

Objet de la vente:

- 1.) 5 kantars de coton Guiza 7.
- 2.) 3 ardebs de maïs.
- 3.) 1 vache âgée de 4 ans.
- 4.) 1 vache âgée de 2 ans.

Alexandrie, le 10 Février 1939.
Pour la requérante,
563-A-486 Joseph Misrahi, avocat.

Date: Mercredi 22 Février 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Aboukir, banlieue d'Alexandrie.

A la requête de la Dame Marie veuve B. Canoulis, propriétaire, hellène, domiciliée à Alexandrie, rue El Anhar No. 96.

A l'encontre du Sieur Awadalla Nasr, commerçant, local, domicilié à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 24 Juin 1936, huissier G. Hannau, et d'un jugement sommaire du 21 Novembre 1936.

Objet de la vente: un chalet en bois, à 2 étages, rez-de-chaussée et 1er étage, de 2 chambres et accessoires chacun.

Alexandrie, le 10 Février 1939.
Pour la requérante,
566-A-489 Nicolaou et Saratsis, avocats.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Tribunal du Caire.

Date: Jeudi 16 Février 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, 41 rue Kasr El Nil.
A la requête de The National Insurance Cy of Egypt.

Au préjudice de Maître Morcos Bey Fahmy, avocat à la Cour de Cassation Egyptienne.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 29 Décembre 1936, validée par jugement civil du 28 Janvier 1937.

Objet de la vente: bureaux, fauteuils, chaises, canapés, bibliothèques, classeurs, livres de droit, etc.

Pour la poursuivante,
524-C-177. Georges Tolongui, avocat.

Date: Mardi 21 Février 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Cheukhia, Markaz Kous, Moudirieh de Kéneh.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Ahmed Abdel Mawla Eweida, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Cheukhia, Markaz Sennourès (Fayoum).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 7 Décembre 1938.

Objet de la vente: 10 ardebs de maïs: 1 chamelle, 1 vache, 1 âne.

Pour la poursuivante,
319-C-86. Albert Delenda, Avocat à la Cour.

Date: Mardi 21 Février 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Akalla, Markaz Louxor (Kéneh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Au préjudice des Sieurs:
1.) Mohamed Hassani Zeidan,
2.) Mohamed Fouad Osman.

Propriétaires, égyptiens, demeurant à El Akalla.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 9 Juin 1938.

Objet de la vente: 1 vache, 1 ânesse; une quantité de 20 ardebs de lentilles.

Pour la poursuivante,
320-C-87. Albert Delenda, Avocat à la Cour.

Date: Lundi 27 Février 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Selleyine, Markaz Sennourès (Fayoum).

A la requête de Abdel Hafiz Moustafa, et en tant que de besoin de Abdel Hafiz Mohamed Darwiche.

Contre El Sayed Mahmoud Gadallah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 23 Janvier 1939, huissier Nassar, d'un jugement sommaire du Tribunal Mixte du Caire du 2 Février 1931, R.G. No. 4888/56e.

Objet de la vente:
1.) Différents meubles garnissant le domicile du débiteur.

2.) 40 ardebs environ de maïs chami.

Le Caire, le 10 Février 1939.
Pour les poursuivants,
489-C-165 C. Zarris, avocat.

Date: Mercredi 15 Février 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: au village d'El Katta, Markaz Embabeh (Guizeh).

A la requête de la Raison Sociale Rached & Co.

Contre El Cheikh Aly Aly Abdel Rahman.

En vertu d'un jugement sommaire mixte du Caire et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 6 Mai 1936.

Objet de la vente: une machine d'irrigation «Lister», de la force de 9 H.P., avec sa pompe et ses accessoires, en état de fonctionnement.

Pour la poursuivante,
A. K. Raouf Bey,
Avocat à la Cour.

520-C-173.

Date: Mardi 21 Février 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Fédimine El Kiblia, Markaz Sennourès (Fayoum).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Au préjudice du Sieur Ahmed Farag, propriétaire, égyptien, demeurant à Fédimine.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 20 Octobre 1938.

Objet de la vente: 2 feddans et 18 kirats de maïs à 4 ardebs le feddan.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda, avocat.

322-C-89

Date: Mercredi 22 Février 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, 16 rue El Boustan.

A la requête de Loucas Ch. Christophidis.

Contre Jean Leventakis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 19 Mai 1938 et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 4 Février 1939.

Objet de la vente: machine à coudre «Singer» à pédale, No. y 7491273, bureau, canapé, tables, etc.

Le Caire, le 10 Février 1939.
Pour le poursuivant,
C. Zarris, avocat.

526-C-179.

Date: Samedi 18 Février 1939, dès 9 h. a.m.

Lieu: au marché d'Assiout.

A la requête de la Raison Sociale Rached & Co.

Contre Dimitri Bichara.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 22 Septembre 1934, huissier Boutros.

Objet de la vente: divers meubles, tels que canapés, fauteuils, tableaux, consoles, lustres, tapis persans, commodes, piano, garniture de salle à manger, etc.; un moteur de 8 H.P. avec sa pompe.

Pour la requérante,
A. K. Raouf Bey,
Avocat à la Cour.

519-C-172.

Date: Samedi 18 Février 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Ismail Pacha Mohamed, No. 27 (Zamalek).

A la requête du Sieur Ugo Yanni.

Au préjudice du Sieur Mohamed Bey Tewfik Ismail.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution de l'huissier S. Sabethai, du 11 Juillet 1938.

Objet de la vente: divers meubles de grand luxe de salons, salles à manger, entrées, tels que tapis persans et européens, chaises, fauteuils, canapés, armoires, tables, bibliothèques, etc.

Le Caire, le 10 Février 1939.
Pour le poursuivant,
G. Asfar, avocat.

539-C-186

Date: Mardi 21 Février 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché de Louxor, Markaz Louxor, Moudirieh de Kéneh.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Hussein Abdel Kerim El Amary,
2.) Abdel Wagued Abdel Kerim El Amary.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 11 Juin 1938.

Objet de la vente: 3 chameaux, 3 vaches.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda, avocat.

321-C-88.

Date: Jeudi 23 Février 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Fayoum.

A la requête de Bernard Nessler.

Contre El Sayed Mahmoud Aly Arafa.

En vertu d'un procès-verbal du 10 Décembre 1938.

Objet de la vente: costumes pour enfants, souliers pour hommes et femmes, chemises d'hommes, le tout en diverses couleurs et mesures.

Pour le requérant,
I. Hassid, avocat.

561-C-208

Date: Samedi 18 Février 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, à la rue Wagh El Berkha No. 2, quartier d'Ezbekieh, immeuble Wakf de feu Yacoub de Menasce.

A la requête de Monsieur le Baron Félix de Menasce, pris en sa qualité d'Administrateur du Wakf de feu Yacoub de Menasce, propriétaire, sujet hongrois, demeurant à Alexandrie.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Maroun Mirza, savoir:

1.) Philippe Mirza, son frère.
2.) Dame Marie Rayesse, sa sœur.
3.) Dame Marie, sa veuve.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire, le 1er à chareh El Gueneina, No. 8, la 2me à chareh Sabri, No. 12 et la 3me à l'Hôpital Copte, à chareh El Malaka Nazli, ex-rue Abbass.

B. — Et en tant que de besoin et à telles fins que de droit:

4.) Le Révérend Père Joseph Juin, au Couvent des Pères Franciscains «Mario Antonio», 29 sekket El Zaher.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 15 Octobre 1938, huissier Levendis.



"LA PREUVE EST CONCLUANTE" dit le juge

Il examinait une copie Photostat d'un important document - car telle est la fidélité de reproduction du système Photostat, qu'il est fréquemment employé comme preuve légale devant les tribunaux. Or, si un Photostat est assez bon pour avoir cours devant la justice, il est certainement tout indiqué pour reproduire vos dessins, diagrammes, documents ou vos imprimés en général - et ce, il ne faut pas l'oublier, rapidement et à très bon compte!

Le Service de Reproduction Photostat est à votre disposition - pour tous renseignements, écrivez ou téléphonez à

KODAK (Egypt) S. A

Kodak House — 20, Rue Maghraby
Imm. Continental — Imm. Shepheard's
Téléphone 46037 — LE CAIRE

NOUVEAUX PRIX
Copies 26 cms. x 46 cms.
P.T. 7

Objet de la vente:

- 1.) 2 bureaux.
- 2.) 1 machine à écrire marque Smith Premier, avec son couvercle et sa table.
- 3.) 4 canapés. 4.) 7 fauteuils.
- 5.) 8 armoires.
- 6.) 1 guéridon ovale canné, dessus marbre.
- 7.) 1 pendule.
- 8.) 1 presse à copier avec son support.
- 9.) 4 machines à coudre à pédale, marque Singer.
- 10.) 3 tables.
- 11.) 15 ceintures (bandages herniaires), marque Royal.
- 12.) 3 bancs de tailleur.

Le tout plus amplement détaillé au dit procès-verbal de saisie.

Le Caire, le 10 Février 1939.

Pour le poursuivant,
Rodolphe Chalom Bey,
523-C-176. Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 16 Février 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Kafr El Gabal, Markaz et Moudirieh de Guizeh.

A la requête de la Dame Aline Le-vievre, veuve de feu Mangasson.

Contre Mohamed Ahmed Zahran.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 28 Avril 1938, huissier F. Laffoufa, **en exécution** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, R.G. No. 934/63e A.J.

Objet de la vente:

- 1.) 1 jument robe blanche «chaha-ba», âgée de 7 ans.
 - 2.) 1 ânesse robe blanche, âgée de 6 ans.
 - 3.) 1 âne robe noire, âgé de 6 ans.
- Ces bestiaux se trouvent dans une écurie derrière la maison.
- Au domicile:**
- 4.) 6 chaises cannées.
 - 5.) 2 ardebs de maïs chami dans un sac.
 - 6.) 1 canapé à ressort recouvert de jute beige.

Le Caire, le 10 Février 1939.

Pour la poursuivante,
543-C-190 C. Zarris, avocat.

Date: Lundi 27 Février 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Salhia, Markaz et Moudirieh de Fayoum.

A la requête du Sieur Akila Abou Zeid.

Contre:

- 1.) Ahmed Hassan Abdel Rassoul.
- 2.) Hoirs de feu Mahmoud Hamouda, savoir: a) sa veuve Dame Arifa Bent Ibrahim, tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de son fils mineur Abdel Sattar, ses enfants, b) Mortadah, c) Ahmed, d) Salama et e) Sania.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution et brandon du 18 Août 1938, huissier Nassar, **en exécution** d'un jugement civil du Tribunal Mixte du Caire du 28 Novembre 1929, R.G. No. 9341/54.

Objet de la vente:

Dans une chambre proche du domicile:

- 1.) 1 gamoussa, robe noire, âgée de 6 ans environ.

- 2.) 1 vache, robe rouge foncée (dite Kahla), âgée de 6 ans environ.

Au hod Kharabet El Khawagat:

La récolte de coton pendante par racines sur une superficie de 8 feddans, d'un rendement de 4 kantars environ par feddan.

Le Caire, le 10 Février 1939.

Pour le poursuivant,
490-C-166 C. Zarris, avocat.

Date: Lundi 27 Février 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché de Fédimine, Markaz Sennourès, Moudirieh de Fayoum.

A la requête du Sieur Amin Enani ou Amin Kamel Enani.

Contre le Sieur Mohamed Abdel Kerim Zeidan.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie-exécution, le 1er du 29 Avril 1937, huissier Talg et le 2me de 5 Février 1938, huissier G. Khodeir, **en exécution** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 10 Février 1937, No. 1502/62 et procès-verbal de récolement du 25 Septembre 1937 et de la grosse dûment en forme exécutoire d'une ordonnance de taxe rendue par M. le Président de la 3me Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 29 Décembre 1937, No. 1502/62e.

Objet de la vente:

- 1.) 21 ardebs de blé représentant le produit de la récolte de blé de 7 feddans saisis,
- 2.) Divers meubles tels que tables, fauteuils, canapés, lampes, tapis, glaces etc.

Le Caire, le 10 Février 1939.

Pour le poursuivant,
488-C-164 C. Zarris, avocat.

Date: Samedi 25 Février 1939, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Gamhoud, Markaz El Fashn (Minieh).

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Ayad Abdel Chehid.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution brandon du 1er Septembre 1938, huissier N. Doss.

Objet de la vente: la récolte de coton Achmouni pendante par racines sur 2 feddans d'un rendement de 4 kantars environ par feddan.

Le Caire, le 10 Février 1939.

Pour la poursuivante,
522-C-175. Dr. M. Bitter, avocat.

Date: Mardi 21 Février 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Louxor, Markaz Louxor (Ké-neh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Au préjudice de Hussein Menchateh Karar, propriétaire, égyptien, demeurant à Louxor.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 11 Juin 1938.

Objet de la vente: 2 vaches; 5 ardebs de blé.

Pour la poursuivante,
318-C-75. Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

AVIS RECTIFICATIF.

Suite à l'Avis de Vente Mobilière parue dans le No. 2482 du présent journal des 30/31 Janvier 1939, à la requête des Usines Hongroises de Caoutchouc **contre** Hanafi Mohamed Osman et Cts., prière de lire la date de la vente «**Samedi 25 Février 1939**», à 10 h. a.m., au marché de Béni-Mazar, et non Samedi 11 Février 1939 comme imprimé, ce dernier jour étant férié.

Pour les poursuivantes,
521-C-174. S. et V. Yarhi, avocats.

Tribunal de Mansourah.

Date: Mardi 14 Février 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à Ibrahimieh, district de Hehya (Ch.).

A la requête de:

1.) Le Sieur Ibrahim Mohamed Egue-li, sujet local, demeurant à Ezbet Sayed Bey Salem, dépendant de El Dahtamoun, district de Hehya (Ch.), admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire suivant décision de la Commission du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 4 Janvier 1937.

2.) M. le Greffier en Chef, préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires dudit Tribunal, pour les frais avancés par le Fisc.

Contre le Sieur Evangelo Stamati, docteur en médecine, sujet hellène, demeurant jadis à Zagazig (Ch.) et actuellement à Ibrahimieh, district de Hehya (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 24 Janvier 1939, huissier Bichara Accad.

Objet de la vente: divers meubles tels que 1 bureau, 4 canapés, 4 armoires, 1 banc, 10 chaises en bois, 9 chaises en jonc, 3 tables, 1 portemanteau et 1 buffet.

Mansourah, le 10 Février 1939.

Pour les poursuivants,
G. Michalopoulos, J. Jabalé et M. Saitas,
572-DM-574 Avocats.

Date et lieux: Lundi 13 Février 1939, à 9 h. a.m. à Diarb El Souk et à 2 h. p.m. à Sahract El Soghra.

A la requête des Hoirs Mansour Saleh El Itribi.

Contre les Hoirs Talkhane Sid Ahmed Salem.

Objet de la vente: 80 ardebs de blé, les récoltes de blé sur 12 feddans, sur 12 kirats et sur 8 kirats, 1 tracteur marque Deering, etc., et bestiaux.

Saisis suivant deux procès-verbaux des huissiers J. A. Khoury, du 13 Mai 1937, et Gabriel Ackawi, du 25 Mai 1937.

Pour les poursuivants,
573-DM-575 Wadih Salib, avocat.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon

FAILLITES

Tribunal du Caire.

DECLARATION DE FAILLITE.

Par jugement du 28 Janvier 1939 a été déclaré en faillite le Sieur Saïd Hacheicha, commerçant, égyptien, demeurant au Caire, à Ghouriah (Achrafia), 4^{me} et 5^{me} portes de magasin à droite, entrée par la rue El Azhar.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 31 Mars 1934.

Juge-Commissaire: M. Ahmed Saroit.

Syndic provisoire: M. Ancona.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 23 Février 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 8 Février 1939.

560-C-207 Pour le Greffier, Fouad Arif.

CONCORDATS PREVENTIFS

Tribunal de Mansourah.

CONVOICATIONS DE CREANCIERS.

Les créanciers du Sieur Ibrahim Mohamed Achour, commerçant, égyptien, domicilié à Port-Saïd, sont invités à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Mansourah le jour du 22 Février 1939, à 10 h. a.m., aux effets de l'art. 206 § 3 du Code de Commerce (nomination d'une délégation des créanciers ayant pour mission d'étudier la situation du débiteur).

Mansourah, le 9 Février 1939.

Le Greffier en Chef,
579-DM-581 (s.) E. Chibli.

Les créanciers du Sieur Emile Fahmy & Co, négociant, égyptien, domicilié à Simbellawein, sont invités à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 22 Février 1939, à 10 h. a.m. à l'effet de faire admettre leurs créances, entendre la lecture du rapport de M. le Juge-Commis aux effets de l'art. 206 du Code de Commerce, les propositions du débiteur et se prononcer sur l'admission de ce dernier à bénéficier d'un concordat préventif.

Mansourah, le 9 Février 1939.

Le Greffier en Chef,
577-DM-579 (s.) E. Chibli.

Les créanciers du Sieur Constantin Voutsas, négociant, hellène, domicilié à Mansourah, sont invités à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 22 Février 1939, à 10 h. a.m. à l'effet de faire admettre leurs créances, entendre la lecture du rapport de M. le Juge-Commis aux effets de l'art. 206 du Code de Commerce, les propositions du débiteur et se prononcer sur l'admission de ce dernier à bénéficier d'un concordat préventif.

Mansourah, le 9 Février 1939.

Le Greffier en Chef,
578-DM-580 (s.) E. Chibli.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTION.

D'un acte sous seing privé du 14 Décembre 1938, visé pour date certaine le 21 mêmes sub No. 7618 et enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 12 Janvier 1939, No. 151, vol. 56, fol. 118, il appert qu'une Société en nom collectif, de nationalité mixte, a été constituée entre les Sieurs Socrate Makhoul et Charilaos Apostolou, indéfiniment responsables, sous la Raison Sociale « Socrate Makhoul et Charilaos Apostolou », ayant pour objet l'exploitation du Casino de Variétés, Restaurant et Casino de bains sis à Chatby-les-Bains et appelé « Nouveau Casino de Chatby-les-Bains ».

Le capital de la Société est de L.E. 6000 et son siège à Alexandrie. Sa durée est de 15 ans du 15 Décembre 1938 au 14 Décembre 1953, avec renouvellement d'année en année, à défaut de préavis de l'un des associés deux mois à l'avance.

La gérance et la signature sociale appartiennent aux deux associés.

Pour la Société,
H. Girard et A. Ayoub,
514-A-479 Avocats.

DISSOLUTION.

La Société en commandite simple « André Sellas & Co. », constituée par acte sous seing privé vu pour date certaine le 15 Mai 1936 sub No. 4682 et dont extrait a été transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 20 Mai 1936, No. 21, vol. 53, fol. 17.

A été dissoute à partir du 31 Janvier 1939, avant terme, d'accord des associés, et ce par acte du 31 Janvier 1939, vu pour date certaine le 4 Février 1939, dont extrait a été transcrit au susdit Greffe sub No. 176, vol. 56, fol. 136. Liquidateur de la Société a été nommé M. André Sellas avec les pouvoirs les plus étendus.

Alexandrie, le 8 Février 1939.

Pour la Société dissoute,
536-A-483 G. Manolakis, avocat.

Tribunal du Caire.

DISSOLUTION.

Il appert d'un acte sous seing privé en date du 17 Janvier 1939, visé pour date certaine au Greffe du Tribunal Mixte du Caire le 24 Janvier 1939 sub No. 384 et dont l'extrait a été enregistré au Greffe Commercial du dit Tribunal le 8 Février 1939 sub No. 65/64e A.J.

Que la Société en commandite simple constituée sous la Raison Sociale « Alvanos & Co. », suivant acte sous seing privé en date du 15 Novembre 1934, dûment enregistré au Greffe Commercial

du dit Tribunal le 20 Novembre 1934 sub No. 15/60e A.J., modifié successivement suivant deux actes sous seing privé en date des 25 Février 1935 et 9 Novembre 1935 respectivement enregistrés au dit Greffe le 14 Mars 1935 sub No. 128/60e A.J. et le 23 Novembre 1935 sub No. 22/61e A.J.

A été dissoute, d'un commun accord des parties, à partir du 14 Novembre 1938.

La liquidation aura lieu par les soins des trois associés, Messieurs Alexandre Alvanos, David B. Coronel et Max M. Herman, qui procéderont ensemble et sans indemnité aucune, à la meilleure réalisation de l'actif social et à sa répartition entre associés, conformément aux clauses du contrat constitutif de la Société et des actes modificatifs susmentionnés.

Le Caire, le 8 Février 1939.

Pour la Raison Sociale Alvanos & Co.
(en dissolution),

Malatesta et Schemil,
574-DC-576 Avocats à la Cour.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposant: Mohamed Zaki Ibrahim, négociant et fournisseur, domicilié à Alexandrie, rue Anastassi, No. 7.

Date et No. du dépôt: le 28 Janvier 1939, No. 280.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 55 et 26.

Description: la dénomination en langue arabe

البان الملكي

et en langue française

« LAITIER ROYAL »

qui s'imprime en toutes couleurs et en toutes dimensions; la dite dénomination sera apposée sur les paquets et verres qui contiendront le produit vendu par le déposant.

Destination: pour servir à identifier le produit de sa fabrication, à savoir: lait, beurre, crème, fromage et beurre fondu.

515-A-480.

Moh. Zaki Ibrahim.

Déposante: The Singer Manufacturing Company, société anonyme américaine, ayant siège à New-York et succursale au Caire, 16, rue Maghrabi.

Date et No. du dépôt: le 18 Janvier 1939, No. 252.

Nature de l'enregistrement: Renouvellement, Classes 33 et 26.

Description: Un grand « S » majuscule sur le corps duquel se trouve la dénomination suivante: SINGER SEWING MACHINES, superposé sur une vignette représentant une dame cousant à la machine, marque que la déposante se réserve de reproduire sous différentes couleurs et grandeurs par tous moyens utiles, enregistrée au Tribunal Mixte du

Caire suivant procès-verbal No. 178 du 3 Avril 1919 et renouvelé suivant procès-verbal No. 440 A.J. 54e du 6 Avril 1929.

Destination: à identifier les machines à coudre, pièces de rechange et accessoires fabriqués ou importés par la dépositante.

The Singer Manufacturing Company.
506-A-471.

DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS.

Cour d'Appel.

Déposante: R. Sle. Barakat & Co., ayant siège au Caire, 442 rue Khalig El Masri (Mousky).

Date et No. du dépôt: le 4 Février 1939, No. 9.

Nature de l'enregistrement: Modèle.

Description: Tube cylindrique en fer-blanc, de 6 cm. de long sur 1 cm. de diamètre, couvert à chacune de ses extrémités d'une capsule de cuivre, recourbée à l'intérieur du tube, et servant à enrouler du fil mercerisé; le dit tube est entouré au milieu d'une étiquette de papier, sur laquelle, se trouve inscrite la marque de fabrique.

509-A-474

J. Fattal, avocat.

Annonces reçues en Dernière Heure

N.B. — Sous cette rubrique ne figurent que les annonces urgentes reçues tardivement.

Vente Immobilière sur Folle Enchère par devant M. le Juge Délégué aux Adjudications.

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Mercredi 8 Mars 1939.

A la requête de I. Aghion & Figlio, société italienne en liquidation, domiciliée à Alexandrie, 3 rue Stamboul, subrogée à Ibrahim Yacout El Beheri.

Au préjudice des Hoirs Mohamed Bey Aly Mohamed, savoir: Fatma Ahmed, sa veuve; Ahmed, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur des mineurs; Aly, connu sous le nom de Aly Loz; Aly, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur des mineurs; Abdel Salam; Mahmoud; Abdel Fattah; Nasser; Mohamed; Zakia; Hamida; Zeinab; Rachida; Mounira; Moufida; Amina; Soade; Fathia et Nayla; propriétaires, locaux, domiciliés à Kom Hagana, district de Kafr El Cheikh (Gh.), sauf Aly, bach moawen aux Wakfs Royaux de El Mootamadieh, Zakia, domiciliée à Kom El Tawil, Mounira, domiciliée à Kafr Gharbi et Zeinab, domiciliée à Samanoud.

Et contre:

1.) Mohamed Ibrahim Serag, fils de Ibrahim, de Soliman.

2.) Abdel Fattah Seid, fils de Mohamed, de Seid.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, le 1er domicilié à Samanoud et le 2me à Kom El Tawil, fols enchérisseurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 26 Août 1931, dûment transcrit avec sa dénonciation en date du 25 Septembre 1931 sub No. 4385 et d'un jugement d'adjudication du 23 Octobre 1935, notifié le 7 Décembre 1935.

Objet de la vente:

4me lot.

253 feddans, 21 kirats et 13 sahmes sis au village de Teda (actuellement Man-chiet Abou Aly), Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod Chebeta wal Maatan, parcelle No. 20.

6me lot.

225 feddans, 2 kirats et 12 sahmes sis au village de Teda, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod El Sabbakh No. 3, parcelle No. 2.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 5150 pour le 4me lot.

L.E. 8050 pour le 6me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,
511-A-476 Fernand Aghion, avocat.

AVIS ADMINISTRATIFS

Cour d'Appel.

Commission du Tableau des Avocats.

Eramen de fin de stage.

Session ordinaire de Mars 1939.

Avis.

Les examens écrits de fin de stage auront lieu, au Caire, pour les candidats y résidant, et à Alexandrie, pour ceux résidant en cette ville ou habitant Mansourah, les 17, 18 et 19 Mars 1939, à 9 heures très précises du matin.

Conformément à une décision de la Commission du Tableau en date du 8 Février 1938, sont autorisés à se présenter au prochain examen tous les avocats stagiaires accomplissant les trois années réglementaires de stage avant le 1er Juillet prochain.

La Commission du Tableau devant se prononcer au préalable sur le point de savoir si les candidats réunissent toutes les conditions nécessaires pour se présenter à ces examens, il est porté à la connaissance des intéressés que les demandes d'inscription, accompagnées des certificats habituels d'assiduité aux au-

diences, aux conférences et à l'Elude où ils ont accompli leur stage, seront reçues au Bureau de la Commission jusqu'au 28 Février courant au plus tard.

Passé ce délai, aucune demande ne sera plus admise.

Alexandrie, le 7 Février 1939.

Le Secrétaire de la Commission,
576-DA-578 T. Franicevich.

Tribunal d'Alexandrie.

Avis.

Le Public est informé que l'Office des Huissiers de ce Tribunal sera transféré au 1er étage de l'immeuble sis au No. 5 de la Place Mohamed Aly (ex-Banque Ottomane), propriété de S.S. le Nabil Amr Ibrahim, où il fonctionnera à partir du Dimanche 12 Février courant, à 10 h. a.m.

Les Services dépendant du Survey (Renseignements — Photostats — Vente des cartes cadastrales) viennent d'être transférés, le premier au 1er étage du même immeuble, et les deux autres au 2me étage.

Alexandrie, le 7 Février 1939.

Le Greffier en Chef,
575-DA-577 (s.) A. Maakad.

Tribunal du Caire.

Avis.

Il est porté à la connaissance du Public, que le jour de Lundi 20 Février 1939, étant jour férié, les affaires de la 1re Chambre Civile, fixées pour cette audience, sont renvoyées d'office à celle du Lundi 27 Février 1939.

Le Greffier en Chef,
529-C-182 U. Prati.

Tribunal d'Alexandrie.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

23.1.39: The Land Bank of Egypt S.A. c. Saadia Abdel Halim Nassar El Gahche.

23.1.39: The Land Bank of Egypt S.A. c. Dorria Abdel Halim Nassar El Gahche.

23.1.39: The Land Bank of Egypt S.A. c. Zakaria Abdel Halim Nassar El Gahche.

23.1.39: The Land Bank of Egypt S.A. c. Dame Zeinab Mahmoud Mohamed Mounieh, fille de Mahmoud, de Mohamed Mounieh.

23.1.39: The Land Bank of Egypt S.A. c. Galal Abdel Halim Nassar El Gahche.

23.1.39: Crédit Foncier Egyptien (S.A.) c. Aly Ahmed Aly.

24.1.39: Min. Pub. c. Antoine Apostolidis.

25.1.39: Min. Pub. c. Dame Lydie Catherine Rose Morrison.

25.1.39: Parquet National d'Alexandrie c. Yanni Dimitriou.

25.1.39: Henri Kirchof c. Mohamed Ismail Seif.

25.1.39: R. Ste. M. Michelin & Co. c. Antoine Apostolidis.

26.1.39: Hassan Eff. Hussein El Lazki c. Dame Zeinab Mohamed Ebeid.

26.1.39: Min. Pub. c. Yanni Lafoyanni.

26.1.39: S.A.E. Modern Building c. Mohamed Omar El Naga.

28.1.39: Gerassimo d'Ambra c. Mahmoud Bey Erfan.

28.1.39: Min. Pub. c. Aly Hassan El Samra.

28.1.39: Hoirs de feu Antoine B. Dahan c. Première Compagnie Hongroise d'Assurance Générale à Budapest, à Alexandrie.

Alexandrie, le 7 Février 1939.

Le Secrétaire du Parquet,
500-DA-566 E. G. Canepa.

Tribunal de Mansourah.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

26.1.39: Greffe Distrib. c. Dame Chahba Mohamad Ebeid.

26.1.39: Greffe Distrib. c. Hassan Abdine, èsq., fils et héritier de feu Hussein Bey Abdine.

26.1.39: Greffe Distrib. c. Dlle Asma Moussali Muffarej.

28.1.39: Greffe Distrib. c. Antoine Panagopoulos.

28.1.39: Greffe Distrib. c. Jean Panagopoulos.

Mansourah, le 6 Février 1939.
501-DM-567 Le Secrétaire, M. Boutari.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Electric Light & Power Supply Cy.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le Jeudi 23 Février 1939, à 4 h. p.m., au Siège Social de la Société, 13 rue Boustan El Dikka (ex-rue des Bains) au Caire.

Ordre du jour:

Rapport du Conseil d'Administration.
Rapport du Censeur.

Approbation des Comptes de l'Exercice 1938 et fixation du dividende à distribuer.

Renouvellement partiel du Conseil d'Administration.

Nomination du Censeur.

Tirage au sort des Actions à amortir.

En exécution de l'Article 31 des Statuts, pour assister à cette Assemblée Générale il faut être propriétaire de cinq Actions de la Société au moins, et justifier du dépôt qui aura dû en être effectué trois jours avant la réunion, soit au Siège Social soit dans une des principales Banques du Caire ou d'Alexandrie.

Les Actionnaires devront produire à l'Assemblée le certificat du dit dépôt.

Faute de quorum l'Assemblée sera renvoyée au même jour de la semaine suivante, à la même heure et au même lieu.

Le Caire, le 20 Janvier 1939.

Le Conseil d'Administration.
766-C-793 (2 NCF 28/11).

Société Anonyme de Wadi Kom-Ombo.

Avis aux Actionnaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires, réunie le 2 Février 1939, a approuvé les comptes de l'Exercice 1938 et a décidé:

1.) La distribution d'un dividende de P.T. 28 5/10 (vingt-huit piastres au tarif et 5/10) par action, contre remise du coupon No. 27.

2.) La distribution d'un dividende de P.T. 135 (piastres au tarif cent trente-cinq) par part de fondateur, contre remise du coupon No. 20.

Les dits coupons sont payables à partir du 10 courant après déduction du montant de l'impôt prévu par la loi No. 14 de 1939:

au Caire: au Siège Social de la Société, 45 rue Kasr-El-Nil;

à Alexandrie: à la National Bank of Egypt, 4 rue Toussoun Pacha.

Le Caire, le 8 Février 1939.
552-C-199

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal du Caire.

Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, en sa qualité de Séquestre Judiciaire sur les terres de Mohamed Bey Abdel Rahman Nosseir et Cts, sis aux villages de Gangara El Kadima, Gangara El Guédida et Kafr El Arbéine (Markaz Benha), met en location, par voie d'enchères publiques, 31 f. 17 k. 14 s. comprenant un jardin et construction, pour la période d'une année agricole prenant fin le 31 Octobre 1939.

La réunion pour les enchères aura lieu au bureau du Séquestre Judiciaire, sis 16 rue Cheikh Hamza, au Caire, le jour de Mardi 14 Février 1939, de 10 heures du matin à midi.

L'adjudicataire devra payer le 25 % du montant total des loyers à titre de cautionnement.

Le Séquestre Judiciaire se réserve le droit d'accepter ou de refuser n'importe quelle offre sans devoir en donner les motifs.

Le Caire, le 8 Février 1939.

Le Séquestre Judiciaire,
527-C-180 Fernand Jabès.

CYCLE DES MANIFESTATIONS SUISSES EN ÉGYPTE.

CONCERTS ET CONFÉRENCES.

JEUDI 16 Février 1939 à 9 h. 15 au Cercle Suisse d'Alexandrie. — Conférence Charly Clerc (L'esprit suisse).

VENDREDI 17 Février 1939 à 6 h. p.m. au Lycée Français du Caire. — Conférence Charly Clerc (C. F. Ramuz).

JEUDI 23 Février 1939 à 6 h. p.m. à la Société Royale de Géographie au Caire. — Conférence Charly Clerc (L'esprit suisse).

EXPOSITIONS.

FÉVRIER-MARS 1939 (successivement au Caire et à Alexandrie). — Exposition du Livre. — Exposition de la Peinture Suisse.

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE

Cinéma MAJESTIC du 7 au 13 Février
Prop. THOMAS SHAFTO

CIRCUS GIRL
avec JANE TREVIS et BOB LIVINGSTONE
STATE POLICE

Cinéma RIALTO du 8 au 14 Février

HOLD THAT CO-ED

avec
LIONEL BARRYMORE et GEORGES MURPHY

Cinéma RIO du 9 au 15 Février

ALWAYS GOOD BY

avec
BARBARA STANWYCK et HERBERT MARSHALL

Cinéma RITZ du 6 au 12 Février

Remontons les Champs-Élysées

avec
SACHA GUITRY et JACQUELINE DELUBAC

Cinéma LIDO du 9 au 15 Février

La 8ème Femme de Barbe-Bleue

avec
CLAUDETTE COLBERT et GARY COOPER

Cinéma IRIS du 8 au 14 Février

L'ANCIEN TESTAMENT

Cinéma ROY du 7 au 13 Février

STUDENTS ROMANCE
avec GRETA NAZLER et PATRIK KNOWLESS
NON STOP NEW-YORK
avec JOHN LODER et ANNA LEE